UNIVERSITÉ DE DIJON

FACULTÉ DE DROIT

La Nationalité de la Femme Mariée

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le Mardi 22 Décembre 1925,

à 14 heures.

PAR

FRANÇOIS PELLETIER

PRÉSIDENT DE THÈSE :

M. P. LOUIS-LUCAS, professeur

SUFFRAGANTS :

M. PETOT, professeur

M. GIGOUT, chargé de cours

1925

Imprimerie F. MASSEBEUF
69, Rue Condorcet, 69
DIJON

UNIVERSITÉ DE DIJON

FACULTÉ DE DROIT

La Nationalité de la Femme Mariée

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le Mardi 22 Décembre 1925,

à 14 heures.

PAR

FRANÇOIS PELLETIER

PRÉSIDENT DE THÈSE :

M. P. LOUIS-LUCAS, professeur

SUFFRAGANTS :

M. PETOT, professeur

M. GIGOUT, chargé de cours

1925

Imprimerie F. MASSEBEUF
69, Rue Condorcet, 69
DIJON

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

La Nationalité de la Femme Mariée

*11838

A MON PÈRE, A MA MÈRE

INTRODUCTION

Le mariage unit deux individus et les soumet à une règle commune. Chacun possédait une condition sociale, un statut propre, et de la fusion de ces deux règles sort un statut commun pour les deux époux ; c'est le statut du mariage, qui régit un état de vie spécial. Mais ce statut n'est pas laissé à l'arbitraire des deux époux : ils établissent bien de leur propre volonté une union entre eux, mais cette union est sanctionnée par la loi. Certaines condition et certains effets sont imposés par la loi. Le mariage fait naître ainsi de nombreuses obligations particulières, conséquence de l'état d'époux, et il soulève quantité de problèmes qui touchent aux différentes branches de notre droit.

Cependant, la solution de ces divers problèmes, qui soulève déjà des difficultés en droit interne, se complique encore au point de vue international. Toutefois, la question se résout assez facilement lorsque les époux sont régis par une loi unique, la loi du même pays, leur loi nationale.

Mais il n'en va pas de même lorsque deux lois entrent en concurrence, que l'on se trouve en présence de deux époux de nationalité diverse, avec chacun son statut personnel souvent différent de celui de l'autre conjoint, et parfois même totalement opposé. Chaque époux a sa natio-

nalité propre. Leur union sera-t-elle absolue, parfaite en tous points ? Y aura-t-il communauté de nationalité correspondant à communauté de statut ? Ou bien chaque époux conservera-t-il sa nationalité et le statut familial obéira-t-il ainsi à deux règles différentes ? Allons-nous voir une dualité de volontés et d'intérêts se concurrencer au sein même du ménage, ce qui, à première vue, semblerait contraire aux principes du mariage et au but poursuivi par l'institution.

C'est là une des plus graves questions soulevées par le mariage. Son importance est d'autant plus grande que sa solution heurte ou consacre des intérêts divers qui se combinent ou s'opposent selon les circonstances du moment. C'est ainsi que chaque individu s'efforcera de conserver son statut personnel et sa nationalité propre, bien que l'intérêt de la famille comporte une unité aussi parfaite que possible entre les deux époux. Et nous verrons l'Etat consacrer l'une ou l'autre tendance, guidé tantôt par un intérêt purement national, tantôt par le souci d'éviter des conflits de lois avec ses voisins.

Quatre grands intérêts influent donc sur la solution apportée à la question. C'est d'intérêts internationaux, nationaux, familiaux et individuels que dépendent la nationalité des époux et le statut du ménage : parfois ce sera l'un d'entre eux qui saura s'imposer au législateur, ou bien au contraire il devra s'accorder avec un autre pour être pris en considération. Ces quatre grands facteurs ont une telle importance en la matière, qu'ils nécessitent un examen plus détaillé. Nous allons donc les voir en les prenant les uns après les autres, en commençant par l'intérêt de l'individu.

La personne possède des droits et ces droits sont inhérents à l'individu, rien ne saurait l'en priver. La loi ne peut donc l'en dépouiller arbitrairement. La liberté individuelle est un de ces droits sacrés que le législateur ne peut méconnaître. La femme mariée a une personnalité propre, elle a une volonté, des goûts, des sentiments qui ne cherchent qu'à s'exprimer librement. De même qu'il serait injuste d'imposer à la femme la volonté toute puissante de son mari dans le domaine de la conscience et de la pensée, de même il serait injuste de sacrifier le sentiment profond qui l'attache à sa patrie. La volonté juridique de l'épouse doit être maintenue : la nationalité se conserve et se perd volontairement, tel est le principe. La femme doit donc avoir le droit de manifester sa volonté en matière de nationalité, c'est-à-dire de ne pas la perdre par le fait du mariage. Ainsi l'exige la thèse individualiste.

L'intérêt de la famille réside tout entier dans l'union et la bonne entente entre ses membres. Seule cette parfaite harmonie entre époux peut assurer la persistance et la prospérité de la famille. Le législateur doit donc éviter toute mesure susceptible d'amener un désaccord entre les conjoints et de troubler la paix du foyer. La bonne intelligence et l'union entre époux demandent à voir réaliser l'unité de nationalité dans le ménage. Le bon fonctionnement de l'association conjugale dépend souvent de l'homogénéité du statut de la famille ; c'est pourquoi le mariage doit donner aux époux une patrie commune. L'unité de nationalité sera ainsi assurée dans la famille et il n'existera pas d'élément de désunion au sein du foyer.

Il apparaît tout d'abord que l'intérêt de la famille est en conformité avec l'intérêt de la Nation, qui sera d'autant

plus prospère qu'elle comptera de familles stables et unies ; et nous pourrions en déduire que l'Etat doit s'efforcer d'assurer l'unité de nationalité des époux. Mais ce n'est là qu'une face de la question, et selon les circonstances traversées, entrent en jeu d'autres considérations. C'est ainsi qu'à la suite d'une guerre sanglante et meurtrière, où, subissant une grave crise de natalité, une Nation s'efforcera de trouver un remède plus ou moins efficace dans l'adoption d'une solution diamétralement opposée : le législateur croira pouvoir atténuer les ravages de la dépopulation en limitant les causes de perte de nationalité et en conservant à la femme mariée sa patrie d'origine.

Mais si, pour poursuivre son entier développement, une Nation doit être forte et prospère, elle a aussi intérêt à vivre en bonne intelligence avec ses voisins ; la paix extérieure lui est aussi nécessaire que la paix intérieure. Chaque Etat doit s'efforcer d'entretenir avec les autres Etats d'excellentes relations, et dans ce but, chacun d'eux doit éviter soigneusement toute mesure susceptible de rompre cet équilibre. Le législateur national doit se garder d'édicter des règles qui puissent prêter à conflits de lois avec les législations des autres Nations. Chaque Etat doit donc consentir des sacrifices pour accorder ses tendances nationales avec les exigences des lois étrangères : l'intérêt international l'exige. Le législateur s'efforcera de mettre sa propre loi en accord avec les autres lois. De la sorte, les différentes législations, loin de s'opposer les unes aux autres, se combineront et se complèteront heureusement entre elles. Les relations entre Etats n'en seront que plus faciles et la situation internationale plus stable.

Tels sont les quatre grands intérêts — individuel, fami-

lial, national et international — qui influent sur la nationalité des gens mariés. Ils entrent en considération chaque fois que le législateur s'occupe de la question. Mais ces intérêts se heurtent ou se combinent selon les besoins et les exigences du lieu et du moment. C'est ce qui nous explique la variété des solutions légales, suivant qu'elles ont été élaborées sous l'influence de telle ou telle idée. Un pays, par suite de sa situation géographique, ou encore selon les circonstances politiques et économiques qu'il traverse, se trouve en face de difficultés que ne connaît pas la Nation voisine. De là, des intérêts sinon contraires, tout au moins dissemblables, qui se traduisent par des lois différentes. C'est ainsi que dans les Etats le mariage soulève une question de nationalité, la nationalité de la femme, mais toutes les législations de tous les Etats ne sont pas uniformes en ce qui concerne les solutions adoptées.

Nous commencerons donc dans une première partie, par l'étude des législations contemporaines, dans lesquelles nous retrouverons l'influence des quatre grands intérêts que nous venons d'envisager.

Dans une seconde partie, nous examinerons les tendances modernes, spécialement en France. Nous verrons les différents projets de lois qui ont été présentés en la matière.

Dans une troisième partie, nous exposerons nos idée personnelles tout en discutant et appréciant les arguments opposés.

Enfin, nous tirerons la conclusion logique de cette étude, et nous dirons quel est le système qui, à notre avis, semble le mieux concilier les intérêts opposés.

PREMIERE PARTIE

Les Législations Contemporaines

Les législations contemporaines accusent une certaine diversité sur le sujet de la nationalité dans le mariage. On y retrouve l'influence des quatre grands intérêts, et la femme y est traitée différemment selon que le législateur a voulu consacrer telle ou telle tendance. La plupart de ces législations donnent à la femme la nationalité de son mari, mais elles divergent cependant lorsqu'elles envisagent les conditions dans lesquelles se fera pour la femme ce changement de nationalité.

Certaines législations privent la femme de sa nationalité d'une manière absolue, par une sorte de déchéance automatique ; d'autres ne la lui font perdre que sous des conditions spéciales ; d'autres encore ont des exigences particulières ; et enfin quelques-unes repoussent formellement tout changement de nationalité.

Dans une première section, nous envisagerons les législations étrangères. Cette première étude nous permettra de mieux dégager l'esprit de la législation française que nous examinerons ensuite dans une deuxième section.

I. — Législations Etrangères

Nous pouvons, d'après leurs idées directrices et communes, les classer en cinq groupes.

a) Législations qui donnent à la femme la nationalité de son mari sans condition.

b) Législations qui ne font perdre à la femme sa nationalité, que si la loi du mari lui confère sa nationalité.

c) Législations qui font perdre à la femme sa nationalité que sous des conditions spéciales.

d) Législations qui conservent à la femme sa nationalité.

e) Législations qui ne contiennent pas de dispositions législatives expresses sur la nationalité de la femme.

Nous allons maintenant prendre ces législations les unes après les autres pour en étudier les différentes conceptions.

a) *Législations qui donnent à la femme la nationalité de son mari sans conditions* (1).

La femme, par le seul fait qu'elle épouse un étranger, acquiert automatiquement la nationalité de son mari. Aucune de ces législations ne soumet cette dénaturalisation

---

(1) *Allemagne*, loi du 22 juillet 1913, article 17. — *Autriche*, code civil, article 32. — *Belgique*, loi du 15 mai 1922. — *Bolivie*, code civil, article 8 et 11. — *Canada*, loi du 7 juillet 1919, article 11. — *Cuba*, code civil, article 22. — *Danemark*, loi du 29 mars 1898, article 6. — *Espagne*, code civil, article 22. — *Grande-Bretagne*, loi du 7 août 1914, article 10. — *Grèce*, code civil, article 25. — *Guatémala*, code civil, article 56. — *Haïti*, 30 août 1907, article 9. — *Hollande*, 12 décembre 1892, article 5. — *Hongrie*, loi des 20-24 décembre 1879, article 34. — *Japon*, loi nº 27 du 15 mars 1916, article 18. — *Luxembourg*,

à une condition particulière. Il suffit que la femme se marie avec quelqu'un d'autre que l'un de ses compatriotes pour que la loi de son pays la considère comme étrangère. La règle est simple : « La femme mariée suit la condition et la nationalité de son mari », selon les propres termes du Code espagnol. Toutefois, après la dissolution du mariage, la plupart de ces législations permettent à la femme de recouvrer sa nationalité d'origine. Cependant elle n'est jamais réintégrée de plein droit dans sa condition première, ce n'est là qu'une faculté d'option soumise parfois à des exigences spéciales, ainsi que nous le montre l'exemple de la législation polonaise (1) « Une citoyenne polonaise qui, par son mariage avec un étranger, perd son droit de citoyenne polonaise, peut le recouvrer si le mariage étant dissous, elle habite en Pologne et fait une déclaration à l'administration de la localité où elle est domiciliée. »

De telles dispositions semblent répondre à l'intérêt de la famille. Le législateur paraît avoir eu la préoccupation d'assurer la parfaite union des deux époux. La femme perd sa nationalité et acquiert celle du mari, chef de la famille. Les époux auront ainsi, pendant tout le temps de leur mariage, un statut commun, obéissant à une seule loi, la loi nationale du mari, et cette mesure ne pourra qu'affermir leur union et en garantir l'avenir.

---

code Napoléon, article 10. — *Norvège*, loi du 21 avril 1888, article 2. — *Pérou*, code civil, article 41. — *Pologne*, loi du 20 janvier 1920, articles 7 et 10. — *République Dominicaine*, code civil, articles 12 et 19. — *Roumanie*, code civil, article 12. — *Suède*, loi du 1er octobre 1894, article 6. — *Suisse*, code civil de 1912, article 161. — *Turquie*, loi du 7 jan1869, article 7.

(1) Loi du 20 janvier 1920, article 10.

Cependant ces législations présentent de graves inconnients : elles sont en complète contradiction avec l'intérêt international et l'intérêt individuel. La femme suit la nationalité de son mari : tout va pour le mieux lorsque la loi du mari est en conformité de celle de la femme, mais il n'en est pas toujours ainsi. Certaines législations ne donnent à la femme la nationalité de son mari que sous des conditions spéciales, d'autres décident même que la femme conserve sa nationalité. Cette femme n'acquiert donc pas la nationalité de son mari, et cependant elle perd la sienne propre d'après sa loi nationale. La femme suit la nationalité de son mari « .....alors même que d'après la législation de ce dernier, elle n'acquiert pas la nationalité du mari », spécifie la loi allemande du 22 Juillet 1913, dans son article 17. L'intérêt international ne saurait s'accommoder de cette situation contradictoire qui met un obstacle à l'unification si désirable des différentes législations nationales. Une telle discordance ne peut qu'engendrer des conflits de lois inextricables, tout en laissant la femme mariée dans la situation incertaine et dangereuse des sans patrie.

b) *Législations qui ne font perdre à la femme sa nationalité que si la loi du mari lui confère sa nationalité* (1).

La femme ne perd sa nationalité et n'acquiert celle de son mari que si la loi de ce dernier est en ce sens. Dans

(1) *Bulgarie*. loi du 4 décembre 1903 et loi du 1er janvier 1908. — *Chine*, loi du 18 nuvembre 1912. — *Costa-Rica*, loi sur

ce deuxième groupe de législations la règle est la même que dans le précédent, la femme suit la condition de son mari. C'est encore ce principe qu'affirme la loi italienne du 13 Juin 1912, au début de son article 10 : « La femme mariée ne peut prendre une nationalité autre que celle de son mari, même s'il existe une séparation de corps entre les conjoints.... » Nous retrouvons le souci du législateur d'assurer la cohésion de la famille et la bonne harmonie du ménage. C'est encore l'intérêt familial qui prime.

Mais cette règle, si bienfaisante qu'elle soit, n'est pas toujours rigoureusement appliquée. Elle souffre parfois une exception. Lorsque la loi du mari ne lui confère pas la nationalité de ce dernier, la femme conserve la sienne propre. Elle ne perd donc plus sa nationalité d'origine sans être assurée d'en obtenir une autre. « La Mexicaine qui n'acquiert pas par le mariage la nationalité de son mari, d'après les lois du pays de celui-ci, conserve la sienne », décide la loi mexicaine du 28 Mai 1886 ; et l'article 10 de la loi italienne se termine ainsi : «.... La femme italienne qui épouse un étranger perd la nationalité italienne toutes les fois que, par le fait de mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. » Cette restriction à la dénationalisation de la femme présente une mesure de justice et de protection à l'égard de l'individu. La femme ne perd sa nationalité que si elle en obtient une

---

l'extranéité de 1886-1889, articles 3, 3° et 4, 5°. — *Italie*, loi du 13 juin 1912, article 10. — *Mexique*, loi du 28 mai 1886, article 2. — *Monaco*, code civil, article 19, modifié par la loi du 26 juin 1900. — *Nicaragua*, loi du 3 octobre 1894, article 2. — *Portugal*, code civil, article 22, 4°. — *Salvador*, loi sur les étrangers, 1886, article 3. — *Siam*, loi du 10 avril 1913, article 4. — *Vénézuéla*, code civil de 1916, articles 21 et 22.

autre. Le danger de voir une personne sans nationalité se trouve écarté, et la femme aura toujours ainsi un statut certain.

Mais où une telle mesure apparaît plus désirable encore, c'est lorsqu'on envisage les améliorations qu'elle apporte dans les relations entre Etats. Si la femme épouse un étranger, dont la loi nationale lui accorde sa nationalité, cette femme, d'après sa propre législation, perd sa nationalité d'origine et acquiert celle de son mari. Si, au contraire, elle épouse un étranger appartenant à une nation dont la législation ne lui accorde pas la nationalité de son mari, elle conserve la sienne propre. Dans les deux cas aucune difficulté ne saurait surgir, aucune contestation ne peut se produire. Les deux législations se combinent et se complètent heureusement entre elles, sans que l'une des deux ne se voit imposer la solution de l'autre. Une telle mesure ne peut que donner satisfaction au sentiment national tout en poursuivant un but de paix social : l'intérêt international trouve ici sa juste consécration.

c) *Législations qui ne font perdre à la femme sa nationalité que sous des conditions spéciales* (1).

Le changement de nationalité de la femme est soumis à des exigences particulières. Le seul fait du mariage et la conformité de la loi du mari ne suffisent plus.

(1) *Equateur*, loi du 25 août 1892, articles 21 et 22. — *Perse*, loi du 7 août 1894, article 6 et 7. — *Serbie*, code civil, article 48.

La loi serbe exige des mesures réciproques de la part de l'Etat dont la femme est ressortissante : « La Serbe qui épouse un étranger perd la nationalité serbe si, d'après la législation du pays auquel appartient cet étranger, la femme perd sa nationalité en épousant un Serbe ». La loi équatorienne et la loi persane décident que la femme étrangère qui épouse un Equatorien ou un Persan n'acquiert la nationalité du mari qu'au cas où elle établit son domicile dans le pays de celui-ci. Inversement, la femme ne perd sa nationalité en épousant un étranger que si elle fixe son domicile hors du pays.

Nous trouvons encore ici l'intérêt familial puisque la femme suit la condition du mari. Mais l'épouse n'acquiert la nationalité de l'époux que sous des conditions spéciales, et sous forme de ces exigences particulières les législations consacrent l'intérêt national. C'est l'intérêt de l'Etat qui prime celui de la famille. Les lois persane et équatorienne exigent comme condition la fixation du domicile sur le territoire national, les époux n'auront même nationalité que s'ils habitent la Perse ou l'Equateur : l'Etat poursuit un double but, il augmente non seulement sa population, mais il assure encore plus étroitement l'emprise de sa législation sur le statut de la famille. Ces tendances nationalistes ne tiennent aucun compte des législations étrangères. Elles les ignorent. De là de graves inconvénients : qu'une femme étrangère épouse un sujet équatorien ou un sujet persan, et que les deux époux résident à l'étranger, la femme demeure étrangère bien que la législation de son pays l'ait dénationalisée comme suivant la condition de son mari. La même lacune regrettable se retrouve dans ces législations si nous envi-

sageons le cas de la femme étrangère, épouse du citoyen persan ou équatorien, et qui, bien qu'ayant fixé son domicile dans le pays de son mari, appartient par sa naissance à une nation dont la législation conserve sa nationalité à la femme qui épouse un étranger. Dans le premier cas, la femme se trouve sans nationalité puisqu'elle a perdu sa nationalité d'origine à la suite de son mariage et qu'elle n'a pu ensuite acquérir la nationalité de son mari. Dans le second cas, au contraire, la femme se voit attribuer deux nationalités, celle de son pays d'origine qui lui est conservée par sa loi nationale, et celle du pays de son mari, qui lui est donnée par la loi de ce dernier. L'intérêt de l'individu, et encore moins l'intérêt international, ne peuvent s'accommoder de ces situations contradictoires. La femme, comme tout individu, doit avoir un statut déterminé, et par conséquent une nationalité qui ne puisse prêter à l'équivoque. Or, une nationalité ne peut être certaine que lorsqu'elle est reconnue par toutes les législations. Il y a donc nécessité d'un accord entre les législations et c'est précisément dans cette uniformité de solutions que réside l'intérêt international.

d) *Législations qui conservent à la femme sa nationalité* (1).

La nationalité de la femme ne subit aucun changement du fait de son mariage avec un étranger. La femme n'acquiert pas la nationalité du mari, mais conserve la sienne

(1) *Etats-Unis*, loi du 22 septembre 1922, articles 2 et 3. — *Brésil*, code civil de 1916, articles 6. Les constitutions brésiliennes de 1814 et 1891 ne s'étaient pas prononcées directement sur la

propre. Le principe est changé, et dans ce groupe de législations assez récentes, la prépondérance de l'intérêt familial a disparu pour faire place à des tendances nouvelles, consacrant l'intérêt individuel et l'intérêt national. La nationalité ne s'impose plus à l'individu. La femme qui épouse un étranger ne s'expose plus à perdre sa nationalité d'origine, sans qu'il lui soit loisible de manifester sa volonté. Les susceptibilités nationales de l'épouse sont sauvegardées, sa condition lui est conservée, à moins que librement elle ne manifeste elle-même une volonté contraire. « Toute Américaine ne cessera pas de l'être en raison de son mariage, après l'adoption de la présente loi, à moins qu'elle ne renonce formellement à sa nationalité devant un tribunal compétent en matière de naturalisation d'étrangers », déclare la loi américaine (article 3). Mais cette libre faculté d'option ne constitue qu'une exception et il est à présumer que la femme n'en usera que très rarement, elle conservera sa nationalité d'origine bien que mariée avec un étranger. Les deux époux seront de nationalités différentes, deux législations entreront en jeu pour régir le statut commun, ce qui ne pourra aller sans quelques difficultés et quelques froissements. L'intérêt de la famille en souffrira. C'est ainsi que cette femme américaine mariée à un Français verrait

---

question. Aussi la nationalité de la femme fut-elle l'objet de longues discussions. Cependant, avec Bevilaqua, on était arrivé à la solution, que le mariage n'a aucune influence sur la nationalité de la femme. Un arrêt du Tribunal Suprême, de 1906, décidait que la femme brésilienne ne perd pas sa nationalité d'origine par le fait de son mariage avec un étranger; et un autre arrêt rendu le 6 juillet 1910 par la seconde chambre du Tribunal de Rio-de-Janeiro, avait confirmé cette manière de voir (O Direito, vol. 115, page 543). C'est ce qu'a confirmé le nouveau code de 1916.

sa capacité, ses droits, ses devoirs, en un mot son statut d'épouse et de mère, réglés par la loi américaine, et qu'il pourrait se faire que cette loi américaine soit en complet désaccord avec la loi française du mari sur certains points intéressant le statut de la famille. Peut-on concevoir, par exemple, la femme libre de faire tel acte, de prendre tel engagement, sans avoir besoin pour cela de la moindre autorisation de son mari, tandis que ce mari a le droit d'interdire à sa femme tout acte, tout engagement qu'il n'a pas préalablement connu et autorisé ? Peut-on concevoir encore une femme libre de voyager à sa guise, de se fixer où bon lui plaît, de se choisir un domicile, une profession, alors que le mari peut la forcer à le suivre et est admis à contrôler le métier qu'elle exerce ? Qu'arriverait-il si cette différence de statuts mettait en conflit des intérêts pécuniers, si la loi de la femme lui reconnaissait tel droit d'administration et de jouissance sur un bien que le mari, d'après sa loi personnelle, gère seul et à son profit ?

Toutes ces oppositions, toutes ces contradictions ne peuvent que compromettre les bonnes relations des deux époux, froisser leurs intérêts et ruiner leur union.

D'un autre côté, conserver sa nationalité à la femme qui épouse un étranger, c'est conserver un sujet à l'Etat, c'est donner satisfaction à l'esprit patriotique, mais c'est aussi se placer à un point de vue purement national, sans s'occuper de l'intérêt international. La loi, qui conserve à la femme sa nationalité d'origine, méconnaît les législations qui lui font acquérir la condition de son mari, et par là elle va à l'encontre de cette unification si désirable des différentes législations nationales.

e) *Législations qui ne contiennent pas de dispositions législatives expresses sur la nationalité de la femme.*

Dans certains pays le cas de la femme qui épouse un étranger ne se trouve nulle part traité par la législation. Aussi, faute de documents précis, devons-nous nous en rapporter aux interprétations de la doctrine. Cette lacune dans la législation est d'ailleurs regrettable, à quelque point de vue que l'on se place, et particulièrement en considération de l'intérêt international. La condition de la femme devrait être déterminée d'une façon certaine par la loi, et non pas rester livrée à des discussions de doctrine et à des interprétations plus ou moins exactes.

Les solutions adoptées sont les mêmes que celles que nous avons étudiées précédemment, elles comportent donc les mêmes avantages et les mêmes inconvénients : nous voyons, par exemple, qu'en ce qui concerne la femme chilienne, la doctrine décide, en l'absence de textes, qu'elle conserve sa nationalité, tandis qu'en Colombie, sur l'avis de M. Alejo della Torre, Conseiller du Ministère des Affaires Etrangères de Colombie, la femme étrangère qui épouse un Colombien acquiert la nationalité colombienne (1).

Un seul cas mérite un examen spécial : celui de l'Argentine. La question de la nationalité de la femme a fait dans ce pays l'objet de nombreuses controverses. Cependant elle paraît à peu près résolue par une distinction

(1) « *De la nationalité de l'étrangère qui épouse un Colombien* », Revue de Droit international privé, 1909, p. 820.

entre les effets politiques et les effets privés de la nationalité

Au point de vue des effets politiques, la femme conserve sa nationalité, tandis qu'au point de vue des effets privés, elle a la nationalité du mari. Cette distinction se trouve formulée dans une instruction du Docteur José Luis Murature, ministre des Affaires Etrangères de la République Argentine, et rapportée in-extenso par Zeballos (1). Ce système présente un essai de conciliation entre l'intérêt familial et l'intérêt national. La femme conserve sa nationalité quant aux effets politiques, et par là l'Etat s'efforce de conserver un citoyen, la femme restera sujette de la République Argentine. Mais la femme acquiert la nationalité du mari, quant aux effets privés, et cela dans le but de soumettre le statut privé de la femme à la législation du pays du mari.

Ce système ne satisfait nullement l'intérêt national, puisque deux lois s'appliquent à l'individu ; la loi nationale n'est plus seule souveraine et la femme n'est pas seulement sujette de l'Argentine, elle appartient encore au pays de son mari. De plus, comment délimiter le domaine d'application des deux législations, où s'arrêtera celui de l'une, et où commencera celui de l'autre ? Que de conflits en perspective entre ces deux législations ! Enfin, ces deux nationalités indéterminées ne peuvent qu'assurer à la femme elle-même un statut très incertain et risquent fort de mettre en péril la famille qu'elle vient de fonder.

---

(1) Zeballos. *La Nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain.* T. IV, p. 1053.

II. — Législation Française

La législation française actuelle appartient au groupe de législations qui ne font perdre à la femme sa nationalité, que si la loi du mari lui confère la sienne propre.

Le Code Civil de 1804 était beaucoup plus absolu et aussi bien l'étrangère qui épousait un Français, et la Française qui épousait un étranger, perdaient nécessairement leur nationalité.

> Art. 12, § 1. — « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari ».
>
> Art. 19, § 1. — « Une femme Française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari ».

Ce changement de nationalité était inévitable et obligatoire dans tous les cas. La femme française qui épousait un étranger perdait sa qualité de Française, alors même que la loi du pays auquel appartenait son mari, ne lui conférait pas la nationalité étrangère ; dans ce cas elle demeurait sans patrie.

La situation n'était donc pas heureuse. C'est pourquoi la loi du 26 Juin 1889 a modifié la législation de 1804 en ce qui concerne la nationalité de la femme mariée. La règle générale reste la même : la femme suit la condition de son mari. Mais le législateur a introduit un tempérament dans le système jusqu'alors en vigueur : si la loi du pays, auquel le mari appartient, ne confère pas à la

femme sa nationalité, elle conserve la sienne propre. Le nouvel article 12 reste le même, et l'étrangère qui épouse un Français devient Française. Ici, en effet, aucun risque de dénationalisation sans acquisition d'une nationalité nouvelle. Seul l'article 19 prêtait à ce danger ; la loi de 1889 l'a modifié ainsi :

> « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française ».

La femme ne risque plus d'être dépossédée de toute nationalité à la suite de son mariage et de se trouver ainsi privée de la protection qu'assure la loi nationale à son ressortissant. La réforme accuse donc un certain progrès au point de vue de l'intérêt individuel. Mais le législateur français de 1889 s'est inspiré avant tout de l'intérêt familial et de l'intérêt international. Si la femme prend la nationalité du mari, c'est afin d'assurer au sein du ménage une unité de nationalité désirable à de nombreux points de vue ; et si elle n'acquiert cette nationalité qu'autant que la loi du mari la lui octroie, c'est afin d'adopter la solution de la loi française aux exigences des lois étrangères. C'est une véritable mesure de conciliation dans un but d'intérêt international.

Telles furent les grandes idées qui influèrent sur les législations. L'intérêt familial semble y tenir la première place. Mais, depuis, les conceptions internationales, nationales et individuelles ont continué d'évoluer et tendent de plus en plus à s'affirmer.

En France, la valeur de notre législation actuelle est mise en discussion. Des idées nouvelles se font jour, presque toutes s'inspirent de l'intérêt de l'Etat et de l'intérêt de l'individu. L'intérêt de la famille semble relégué au second plan. L'œuvre du législateur de 1889 est aujourd'hui critiquée et fait l'objet de nombreux projets de réforme.

DEUXIEME PARTIE

Les Tendances Modernes

Dans les temps modernes, l'intérêt de l'individu et l'intérêt de l'Etat sont pris plus en considération que celui de la famille. Ces tendances ne cessent de s'affirmer dans les esprits, elles s'installent déjà dans les législations. C'est ainsi que nous voyons les Etats-Unis et le Brésil les consacrer dans des lois récentes.

La France, elle non plus, n'a pas échappé à ce grand mouvement d'idées. La cause en est simple : l'accord momentané de l'intérêt national avec l'intérêt individuel. Les temps changent, et avec eux les conditions de la vie se transforment. Les divers intérêts évoluent en même temps. Par suite du concours des circonstances est né un état de choses nouveau, dont les exigences se trouvent en parfaite harmonie avec certaines aspirations. Les faits ont évolué en même temps que les idées. Le jeu des événements a fait celui des tendances individualistes et l'intérêt de l'Etat se trouve actuellement corroborer l'intérêt de l'individu.

Nous exposerons, dans une première section, les idées nouvelles, et dans une seconde, nous examinerons les

différents projets de lois qu'elles ont inspirés. Nous en dégagerons enfin les grandes thèses en présence.

I. — Les Idées

Depuis un peu plus d'un demi-siècle nous sommes en présence d'un courant profond et continu qui dresse jeunes filles et jeunes femmes contre les prérogatives de l'homme. La femme moderne est éprise de liberté et d'autorité, son infériorité lui pèse. Le féminisme est en marche et, d'année en année, le mouvement se précise et s'affirme : à l'heure actuelle, on peut dire sans crainte d'exagération, qu'il est à l'ordre du jour.

Il n'est pas jusqu'aux vieux principes mêmes du Code qui ne soient battus en brèche. La prépondérance masculine disparaît peu à peu. La puissance maritale est en pleine décadence, et la femme poursuit sa parfaite émancipation. Une fièvre de nouveauté excite l'ardeur de l'épouse contre tous les droits dont elle ne jouit pas en complète égalité avec le mari. C'est ainsi qu'une nouvelle exigence a pour but de conserver à la femme mariée sa nationalité d'origine. L'opinion publique elle-même semble aujourd'hui acquise à cette tendance. En outre, de savants professeurs (1), comme MM. Planiol, Baudry-Lacantinerie, Levy-Ullmann, Zeballos, des juristes, comme M.

(1) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, T. I. n° 920. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Traité de droit civil, des personnes*, T. I., page 424. — Lévy-Ullmann, *Rapport à la société d'études législatives*, Bulletin de la Société, année 1918, — Zeballos, *La Nationalité*, T. III, page 464.

Voir aussi en faveur du système qui permettrait à la femme de conserver sa nationalité : Blondeau, *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 143 ; Edouard Clunet, *La Française devenant étrangère par le mariage*, Clunet, 1919, p 69.

Marcel Sauteraud (1), préconisent la réforme de notre législation de 1889. Dans des brochures, dans des rapports, ils invoquent la dignité humaine de la femme, le respect de la liberté individuelle. Ils posent en principe que l'individu doit être respecté dans « toute la plénitude de sa personnalité juridique » et que « sa volonté ne subit ni l'imposition d'un territoire donné, ni ne souffre l'exclusion d'un autre (2) ». La femme, tout autant que l'homme, a son individualité propre, sa dignité humaine, qu'aucune législation ne saurait méconnaître. Pourquoi n'aurait-elle pas en matière de nationalité les mêmes droits que l'homme ? La nationalité ne s'impose pas. Tout homme est libre de changer de nationalité et cependant la femme, par le seul fait de son mariage avec un étranger, perd sa qualité de Française, et cela irrémédiablement par le seul fait de la loi. C'est là une situation défavorable et injuste, c'est méconnaître le caractère volontaire de la dénationalisation. C'est pourquoi « il faut garantir à l'individu la liberté de s'exprimer sur une question aussi grave que celle de l'abandon ou de l'acquisition de la nationalité (3), écrit un partisan de la réforme. Le mariage ne doit pas priver la femme de l'exercice de ses droits, il ne doit pas lui infliger arbitrairement une peine en la privant de sa nationalité. Et tous ces auteurs concluent en demandant une modification de notre légis-

---

(1) Sauteraud, *Du changement de nationalité en France par le mariage*, Clunet, 1918, p. 194 ; *Du maintien de la nationalité de la femme française qui épouse un étranger*, Revue politique et parlementaire, 1919, p. 196.

(2) Zeballos, *La Nationalité*, T. III, p. 441.

(3) Ouzélatz, *Des réformes à apporter au Code Civil en ce qui concerne le mariage des françaises avec des étrangers*, thèse, Dijon, 1920, page 87.

lation actuelle dans le sens du « respect de l'autonomie de la femme civilement capable (1).

Telles sont les tendances modernes concernant la nationalité dans le mariage. L'intérêt individuel y tient une grande place, mais ce seul intérêt de l'individu eut été sans doute inopérant pour obtenir les résultats cherchés s'il n'avait rencontré, dans l'intérêt national, un puissant auxiliaire.

L'intérêt national s'est trouvé au premier plan, par suite des circonstances traversées au cours de ces dernières années. Tout d'abord, l'accroissement et la rapidité des moyens de communication, le prodigieux développement de l'industrie nécessitant de plus en plus l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, le prestige acquis par la victoire auprès des intellectuels des autres nations, et, enfin, le séjour en France de nombreux étrangers tant au cours des hostilités que durant la période qui les a suivies, ont grandement multiplié les unions entre Françaises et étrangers. D'autre part, la terrible crise de natalité dont nous souffrons nécessite de la part de l'Etat toute son attention, et de ce fait l'intérêt national porte le législateur actuel à restreindre les cas de perte de la nationalité française. Et c'est alors que les dispositions de l'article 19 de notre Code Civil apparurent comme néfastes à certains esprits réformateurs. Pourquoi la femme française qui épouse un étranger continuerait-elle à perdre sa qualité de Française, alors que la population du pays diminue chaque jour ? Pourquoi l'Etat français continuerait-il à appliquer des mesures contraires aux intérêts de la Nation, d'autant plus qu'elle souffre encore de la

(1) Zeballos, *La Nationalité*, T. III, p. 464.

plus meurtrière des guerres, qui l'a privée d'un si grand nombre de ses enfants. Suivant l'expression de M. Sauteraud « la France déjà appauvrie de tant de ses fils le serait encore de ses filles (1) ».

L'intérêt national venait au secours de l'intérêt individuel. Les circonstances qui font varier des différents intérêts et commandent la politique de la nationalité, le voulaient ainsi. Quoi de plus naturel qu'ils l'aient emporté sur l'intérêt familial et sur l'intérêt international. Tous les projets de lois qui ont été déposés sur le bureau des Chambres s'inspirent de ces tendances. Tous ont pour but de conserver sa nationalité à la femme qui épouse un étranger.

II. — Les Projets de Lois

Le premier pas en la matière fut fait par M. Louis Martin, Sénateur, qui, le 10 Février 1916, déposait une proposition de loi sur le bureau du Sénat (2) :

> « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, ou qu'elle ne déclare dans l'acte de mariage vouloir conserver sa nationalité originelle, auquel cas elle reste Française ».

La proposition ne s'occupe que de la femme française

(1) Revue politique et parlementaire, 1919, p. 203.
(2) *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Sénat 1916, Annexe n° 35, p. 81.

qui épouse un étranger, et ne prévoit aucune modification pour l'étrangère mariée à un Français. La femme française qui épouse un étranger suit la nationalité de son mari, le principe de l'article 19 du Code Civil demeure le même. Mais à l'exception « à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari », M. Louis Martin en ajoute une autre dépendant uniquement d'une manifestation de volonté de la part de la femme ; elle aura ainsi la faculté d'adopter la nationalité de son choix.

« Il nous semble, disait M. Louis Martin dans son rapport (1), que la femme qui épouse un étranger devrait en se mariant être au moins avertie qu'elle va perdre sa propre nationalité au profit de celle de son mari et qu'il serait équitable de lui reconnaître le droit de conserver à son gré sa nationalité d'origine ».

Ce n'est là encore qu'un projet de réforme partielle, uniquement inspiré de l'intérêt de l'individu. Son auteur cherche à assurer à la femme une nationalité de son choix, elle sera libre de choisir entre la sienne propre et celle de son mari. Mais, une telle mesure, si elle était adoptée, compromettrait gravement l'œuvre du législateur de 1889. Cette nouvelle exception au principe de dénationalisation de la femme qui épouse un étranger, détruit l'efficacité du principe lui-même et annule l'amélioration apportée en 1889. Le vote d'un tel projet ne pourrait marquer qu'une régression fâcheuse de l'esprit international. En effet, permettre à la femme de conserver sa nationalité par une simple manifestation de volonté, c'est vouloir ignorer les législations étrangères, c'est vouloir entrer

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Sénat. 1916, Annexe nº 35, p. 81.

en conflit avec certaines d'entre elles : qu'une Française épouse un étranger dont la législation donne à la femme la nationalité du mari, et que cette Française déclare dans l'acte de mariage vouloir conserver sa nationalité d'origine, voilà la loi française en contradiction avec une loi étrangère. La réforme n'aboutit donc qu'à des situations confuses et à des conflits de lois. L'intérêt international ne saurait y trouver satisfaction.

Le 17 Janvier 1918 une nouvelle proposition (1) de loi était déposée au Sénat par M. Jenouvrier, sénateur de l'Ille-et-Vilaine (2) :

« La femme française qui épouse un étran-
« ger, suit la condition de son mari, à moins
« que son mariage ne lui confère pas la natio-
« lité de son mari, auquel cas elle reste Fran-
« çaise.

« Toutefois, lorsqu'une Française épousera un
« soldat d'une nation alliée à la France, elle
« conservera en toute hypothèse sa nationalité
« à moins qu'elle ne déclare expressément dans
« son acte de mariage vouloir suivre la condition
« de son mari ».

Cette proposition de loi ne s'occupe que des Françaises qui ont épousé un soldat d'une nation alliée à la France.

(1) Une loi du 18 mars 1917 (Revue de droit international privé 1918, p. 495), applicable seulement pendant la durée des hostilités, avait admis par exception et dans l'intérêt de la défense nationale que « l'étrangère sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari, que si le mariage a été préalablement autorisé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ». Nous laisserons de côté cette disposition exceptionnelle et temporaire qui ne saurait trouver place dans cette étude.

(2) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Sénat. 1918. Annexe nº 18, p. 15.

Elle a donc un but étroit. L'article 19 continue à recevoir son application en ce qui concerne les Françaises qui ont épousé un étranger autre qu'un soldat appartenant à une des nations alliées de la France.

La proposition mérite cependant notre attention, en ce sens qu'elle renverse la règle de l'article 19 : en principe, la femme conserve sa nationalité, et par exception elle retombe dans l'application courante de l'article 19 du Code Civil, à la suite d'une manifestation expresse de sa volonté à ce sujet.

Cette proposition traduit l'intérêt individuel puisque la femme est libre de choisir sa nationalité: Cependant, l'intérêt national y tient une certaine place. Si la proposition cherche à conserver sa nationalité à la Française qui épouse un soldat d'une nation alliée, c'est parce que du fait du séjour en France de ces nombreux hommes étrangers, on avait vu se réaliser un nombre considérable d'unions entre Françaises et étrangers, et c'était autant de Françaises qui devenaient étrangères.

M. Maurice Colin, dans son rapport du 22 Octobre 1918, s'exprime ainsi sur l'exposé des motifs (1) :

« La situation a été bouleversée par les conditions de la guerre. Des millions d'hommes appartenant aux nations alliées sont installés en France. Beaucoup sont célibataires, de très nombreux mariages ont été célébrés entre eux et des Françaises. Celles-ci ont, par cela même, dans bien des cas perdu leur nationalité par le seul fait des dispositions de l'article 19 du Code Civil. Il est apparu à beaucoup

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Sénat. 1918. Annexe nº 392, p. 581.

qu'il y avait là un danger auquel il convenait de remédier ».

Non seulement cette réforme ne tient aucun compte de l'intérêt international, puisqu'elle ne s'occupe nullement de concilier ses exigences avec les dispositions des législations étrangères, mais elle méconnait encore l'intérêt de la famille en assurant à la femme une nationalité différente de celle de son mari et en créant ainsi un manque d'unité au sein du ménage.

Le 30 Juillet 1918, une nouvelle proposition de loi était déposée sur le bureau de la Chambre par MM. Honnorat, député des Hautes-Alpes, et Landry, député de la Corse (1).

> « La femme française qui épouse un étranger reste française, à moins que s'établissant à l'étranger elle n'y acquière la nationalité de son mari ».

Ici, la règle de l'article 19 est complètement renversée. La volonté de la femme n'est même plus prise en considération : la femme française qui épouse un étranger reste française, elle n'a pas à exprimer son avis. Toutefois, MM. Honnorat et Landry admettent une exception à ce principe : la femme qui s'établit à l'étranger après son mariage, perd *ipso facto* sa nationalité d'origine.

Ce système semble basé sur des présomptions : la femme mariée qui reste en France est présumée vouloir être Française ; au contraire, si elle va s'établir à l'étranger,

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Chambre 1918. Annexe nº 4904, p. 2144.

elle est présumée vouloir acquérir la nationalité étrangère. La proposition reflète l'intérêt individuel, puisque la femme conserve sa nationalité, si sa volonté ne peut s'exprimer librement, elle a du moins la satisfaction de voir respecter ses tendances individualistes, elle reste attachée à sa patrie. Ell n'est plus obligée de sacrifier sa nationalité pour suivre celle de son mari. Mais cet intérêt individuel est fortement dosé d'intérêt national. Si la femme conserve sa nationalité c'est d'abord pour donner satisfaction au sentiment national, mais c'est aussi pour conserver à la France le plus grand nombre de ses enfants. On ne fait une exception que pour la Française qui, à la suite de son mariage, va s'établir à l'étranger : elle a ainsi manifesté son désir de devenir étrangère, et la France ne peut espérer la conserver au nombre de ses enfants.

Ici encore la condition du mari n'est pas la même que celle de la femme, l'unité du statut familial en souffre, et avec lui l'intérêt de la famille elle-même.

L'intérêt international semble avoir reçu quelque satisfaction. La Femme reste Française, « à moins que s'établissant à l'étranger, elle n'y acquière la nationalité de son mari ». Cette restriction permet à la législation française de s'accorder parfaitement avec les législations étrangères qui ne font acquérir à la femme la nationalité du mari que si elle établit son domicile dans le pays de celui-ci. Mais par contre rien ne prévoit le cas où la législation du mari donne sa nationalité à son épouse. La loi française conserverait donc sa nationalité française à la femme, tandis que la loi étrangère lui donnerait la nationalité de son mari : cette solution discordante est en contradiction avec l'intérêt international.

Une proposition de loi fut présentée en 1919 par M. Lafont, à la Chambre des Députés (1). Elle est ainsi conçue :

> Article Premier. — « Le premier paragraphe de l'article 12 du Code Civil est ainsi modifié :
>
> « L'étrangère qui aura épousé un Français conservera sa nationalité d'origine à moins qu'elle ne déclare expressément devant l'Officier de l'Etat-Civil, opter pour la nationalité de son mari ».
>
> « Toutefois, la femme qui n'aura pas fait de déclaration expresse acquerra la nationalité française, si son domicile se trouve fixé en France au lendemain du mariage.
>
> Article 2. — « La femme française qui épouse un étranger reste Française, à moins qu'elle ne déclare expressément devant l'Officier de l'Etat-Civil opter pour la nationalité de son mari.
>
> « Toutefois, la femme française suivra la condition de son mari, si au lendemain du mariage, son domicile se trouve fixé dans le pays d'origine de celui-ci ».

Ce projet paraît être un mélange des projets Jenouvrier et Honnorat-Landry. Comme ces deux propositions antérieures, celle-ci adopte comme règle que la femme qui

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Chambre 1919. Annexe n° 5716, p. 1935.

épouse un étranger conserve sa nationalité d'origine. Cependant — pareillement à la proposition Jenouvrier — elle permet à la femme d'exprimer sa volonté et d'adopter librement la nationalité de son choix. Toutefois, ce droit d'option lui est refusé si elle s'établit dans le pays d'origine de son mari, et dans ce cas elle suit la nationalité du mari : cette disposition dernière rapproche la thèse soutenue par M. Lafont, des propositions de réforme présentées par MM. Honnorat et Landry.

Le projet présenté à la Chambre fut développé par son auteur en ces termes : « Féministes et juristes sont actuellement d'accord pour considérer que les régles anciennes de notre Code, relatives à la nationalité de la femme mariée ne correspondent plus aux mœurs ni à la mentalité d'aujourd'hui.

« .... Des législations étrangères nous ont déjà précédès dans la voie d'émancipation féminine et ont consacré une sorte d'égalité de l'homme et de la femme au point de vue de la nationalité. Cette égalité s'impose tant pour la dignité de la femme que pour le respect assuré de ses droits ».

Nous apercevons à nouveau dans ce projet l'intérêt national allié à l'intérêt individuel, alliance que nous avons déjà constatée dans le projet précédent. L'intérêt de la famille est complètement mis de côté, il n'en est nulle part question, et l'intérêt international doit ici, comme dans la proposition Honnorat-Landry, se contenter d'une exception ; la loi française ne sera en conformité avec la loi étrangère, que dans le cas rare où cette loi étrangère exigera comme condition d'acquisition de la nationalité du mari par la femme, la fixation du domicile

sur le territoire national du mari. Reconnaissons cependant le mérite de la proposition : M. Lafont a évité le danger d'une réforme bâtarde en n'envisageant pas uniquement la modification de l'article 19, ainsi que l'ont fat ses prédécesseurs ; il a voulu, dans un esprit de sagesse, et d'équité, assurer à l'étrangère qui épouse un Français le même statut qu'obtiendra la Française qui épouse un étranger.

Ces diverses propositions de loi sont devenues caduques par suite du renouvellement du Parlement en 1919. Mais le mouvement était lancé, les idées étaient en marche et devaient trouver des échos dans la nouvelle législature. Dès 1920, M. Louis Martin, s'inspirant de l'intérêt de l'Etat, s'exprimait ainsi : « L'on se plaint fort, non sans raison, de la diminution du nombre des Français, mais il ne semble pas que nos lois sur la nationalité favorisent beaucoup l'obtention de cette qualité ». Et le 10 Juin de la même année, il déposait une proposition de loi ayant pour but de restituer de plein droit sa nationalité d'origine à la Française dont le mariage avec un étranger a été dissous et qui réside en France depuis 10 ans, ce délai étant réduit à 5 ans si elle a un ou plusieurs enfants ayant opté pour la nationalité française (1).

En 1922, ce même Sénateur déposait le 21 Mars, une proposition de loi modifiant l'article 19 du Code Civil et ainsi conçue (2) :

---

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Sénat 1920. Annexe n° 229, p. 195.

(2) *Journal Officiel.* Débats parlementaires. Sénat 22 mars 1922, p. 387.

« La femme française qui épouse un étranger conserve sa nationalité, à moins qu'elle ne déclare expressément dans l'acte de mariage vouloir acquérir la nationalité de son mari ».

Cette proposition fut adoptée par le Sénat, et le 6 Juillet 1922, M. Louis Martin prenait à nouveau la parole devant la Haute Assemblée pour compléter la réforme (1) : « C'est un principe de droit dès longtemps admis dans la législation de tous les pays civilisés que le changement de nationalité de la femme par l'effet du mariage doit être soumis à une règle uniforme, soit qu'il s'agisse d'une étrangère mariée à un habitant du pays, soit qu'il s'agisse d'une femme du pays mariée à un étranger... Au mois de Mars dernier le Sénat, à l'occasion d'une proposition de loi que nous lui avions soumise, a adopté la disposition suivante : la femme française qui épouse un étranger conserve sa nationalité à moins qu'elle ne déclare expressément dans l'acte de mariage vouloir acquérir la nationalité de son mari. Mais il n'a pas été touché à l'article 12 ».

Et M. Louis Martin déposait sur le bureau du Sénat la proposition suivante :

« L'étrangère qui épouse un Français suivra la condition de son mari si elle le demande expressément dans son acte de mariage, et si sa loi personnelle n'y fait pas obstacle ».

La femme a donc toute facilité pour adhérer à la na-

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Sénat 1922. Annexe n° 511, p. 559.

tionalité de son choix, on ne lui impose plus la condition de son mari ; la voilà devenue son égale, tout au moins en matière de nationalité. Et si l'individu néglige de faire valoir ses droits, si la femme ne manifeste pas sa volonté, aucune dénationalisation ne se produit, la quantité numérique des citoyens ne s'affaiblit d'aucune unité. Mais ces mesures, tout en faveur de l'intérêt individuel et de l'intérêt national ne tiennent aucun compte de l'intérêt de la famille, nulle part leur auteur ne s'est soucié de l'unité et de la stabilité du ménage. Enfin, l'intérêt international n'est non plus satisfait par la condition apportée à l'acquisition de la nationalité du mari par l'étrangère qui épouse un Français : sans doute, à la volonté expresse de la femme étrangère la proposition de réforme ajoute une deuxième exigence, la conformité de sa loi personnelle ; mais si la femme étrangère qui épouse un Français ne manifeste pas sa volonté dans l'acte de mariage, elle conserve sa nationalité, alors même que sa loi personnelle lui donne la condition de son mari. En outre, le texte proposé le 21 Mars 1922 ne prévoit aucune restriction à la conservation de sa nationalité par la femme française qui épouse un étranger, si ce n'est une déclaration expresse dans l'acte de mariage : peu importent les solutions adoptées par les législations étrangères, peu importent les contradictions et les conflits qui peuvent en naître, pourvu que l'Etat conserve un citoyen et que la femme puisse se donner librement la nationalité de son choix.

Ces projets adoptés par le Sénat et soumis en 1923 à la Commission de législation civile et criminelle, furent

modifiés par la Chambre des Députés qui, dans sa séance du 10 Avril 1924, adopta le texte suivant : (1)

> Article 12. — « La femme étrangère qui épouse un Français conserve sa nationalité. Toutefois, elle acquiert la qualité de Française sur sa demande formulée dans l'acte de mariage, ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle suit nécessairement la condition de son mari ».
>
> Article 19. — « La femme française qui épouse un étranger conserve sa nationalité à moins qu'elle ne déclare expressément dans l'acte de mariage vouloir acquérir en conformité de la loi nationale du mari la nationalité de ce dernier ».

Le principe admis est le même qu'en 1922 : la femme étrangère qui épouse un Français, ou la femme française qui épouse un étranger, conserve sa nationalité d'origine, à moins qu'elle ne manifeste expressément une intention contraire

Comme dans le projet de 1922, nous assistons à la consécration de l'intérêt national et de l'intérêt individuel. L'intérêt familial est toujours ignoré. Mais le texte nouveau voté par la Chambre des Députés marque un effort en faveur de l'intérêt international. On essaie enfin d'adapter la réforme aux exigences des législations étrangères. La femme étrangère qui épouse un Français

(1) *Journal Officiel*. Débats parlementaires. Chambre 1924, 11 avril, p. 2075.

conserve sa nationalité, mais si sa loi nationale lui donne la condition de son mari, la loi française prévoit une exception en sa faveur et lui reconnaît la qualité de Française. De même, la femme française qui épouse un étranger, et qui veut acquérir la nationalité de son mari, ne peut le faire que si la loi nationale du mari lui concède la nationalité de ce dernier. Cependant ce projet de réforme présente encore quelques inconvénients au point de vue international : cette faculté de libre option accordée à la femme au moment de son mariage, peut amener une divergence et même susciter des oppositions très nettes entre la législation française et une législation étrangère. Il en serait ainsi, dans le cas de la femme étrangère qui, épousant un Français, conserve sa nationalité d'après sa loi personnelle, et formule, dans l'acte de mariage, une demande d'acquisition de la nationalité française. Elle deviendrait française aux yeux de la loi française, et elle conserverait sa nationalité d'origine aux yeux de la loi étrangère. A l'inverse, la femme française qui épouse un étranger conserve sa nationalité, tandis que la loi du mari lui impose une nationalité étrangère.

Si nous examinons maintenant l'ensemble de ces projets de réforme, nous voyons qu'ils ont tous le même objectif, éviter la dénationalisation de la femme par le mariage. Les premières tentatives en ce sens laissaient subsister le principe des articles 12 et 19 de notre Code, mais elles en renversaient complètement les effets en donnant à la femme un droit d'option en sens contraire. D'ailleurs, les efforts timides du début se transforment vite en lutte ouverte ; dès 1918, nous assistons à l'éclosion

de projets de loi allant à l'encontre du principe même du changement de nationalité de la femme.

Actuellement, deux grandes thèses se trouvent donc en présence, l'une consacrée par la loi de 1889 et inscrite dans les articles 12 et 19 du Code Civil : la femme suit la nationalité du mari ; et l'autre résultant des tendances modernes : la femme conserve sa nationalité d'origine, car les projets de loi, après avoir examiné les possibilités d'option pour ou contre, se ramènent à dire que la femme conserve sa nationalité.

TROISIEME PARTIE

Discussion et Appréciation des Arguments opposés

Ces projets de réforme trouvèrent presque partout un accueil favorable. Non seulement nos législateurs les adoptèrent sans difficulté, mais de nombreux auteurs et critiques les saluèrent de leurs approbations. M. Clunet dans le *Journal du droit international privé* (1), s'élève contre le Code Civil et réclame pour la femme mariée le droit de conserver sa nationalité. « Un pas vient d'être fait dans cette voie », écrit-il à la suite du dépôt au Sénat de la proposition Jenouvrier. M. Sauteraud, dans la *Revue politique et parlementaire* (2), confirme en ces termes son adhésion à la thèse nouvelle : « C'est l'honneur du Parlement que des voix généreuses s'y soient élevées en vue de réaliser cette réforme », et après avoir examiné les propositions Jenouvrier, Honnorat-Landry et Lafont, il suggère lui-même un projet de loi dans le but de conserver sa nationalité à la femme qui épouse un étranger, « à

(1) Journal du droit international privé, 1919, p. 70 et 71.
(2) Revue politique et parlementaire, 1919, p. 204.

moins qu'elle ne déclare expressément dans l'acte de mariage, vouloir acquérir la nationalité de son mari ».

Mais, malgré toutes les louanges et toutes les approbations dont ils sont l'objet, et bien que M. Sauteraud nous parle de « motifs très convaincants », nous nous permettrons de critiquer ces projets de réforme et de les repousser non seulement comme contraires à l'intérêt de la famille et à l'intérêt international, mais aussi comme ne répondant pas au véritable intérêt de la Nation et de l'individu. Toutes ces propositions de loi tendent vers le même idéal, toutes s'efforcent de donner satisfaction à la « liberté individuelle » ; aucune ne prévoit les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour la famille d'abord, pour la Nation et la femme ensuite, si l'on venait à modifier les dispositions du Code Civil concernant la Nationalité de la femme mariée.

Nous allons examiner ces diverses considérations en appréciant les arguments opposés. Pour plus de clarté et de netteté nous diviserons cette étude en quatre sections : dans la première, nous exposerons la question au point de vue international ; nous traiterons ensuite dans la seconde de l'intérêt de la Nation, puis, dans la troisième, de l'intérêt de la famille. Enfin, dans une quatrième section, nous montrerons où se trouve le véritable intérêt de l'individu.

I. — De l'Intérêt International

L'intérêt international commande au législateur d'éviter les conflits de lois, et pour cela la législation d'une Nation

ne saurait méconnaître les législations des autres Nations ; tout au contraire, elle doit s'efforcer d'accorder ses aspirations avec les exigences de ses voisines. Le législateur ne doit jamais perdre de vue le but à atteindre : l'unification des lois sur la nationalité. Si toutes les législations s'accordaient pour reconnaître la même nationalité à l'individu, si la femme qui épouse un étranger bénéficiait partout d'une condition unique, il est bien évident que cette femme aurait toujours un statut certain, et que cette parfaite unité de solutions éviterait toute divergence et tout conflit de lois entre les législations, au plus grand profit de l'intérêt international.

Malheureusement dans l'état actuel des législations, nous sommes loin de cette idéale harmonie des lois sur la nationalité. Les unes donnent à la femme la nationalité du mari sans condition, d'autres ont des exigences spéciales, d'autres enfin lui conservent sa nationalité d'origine. La tâche du législateur se complique donc singulièrement lorsqu'il doit s'efforcer d'accorder ses dispositions avec ces différentes législations. Cependant, la tâche n'est pas impossible. La majorité de ces législations donnent à la femme la nationalité de son mari ; celles qui lui conservent sa nationalité d'origine ne sont que l'exception. On ne peut même pas dire qu'il existe une tendance générale en faveur de l'indépendance de la nationalité de la femme. Si en France certains réformateurs demandent le maintien de sa nationalité à la femme qui épouse un étranger, rien ne nous indique qu'un tel principe soit sur le point d'être consacré par les législations étrangères. En Angleterre, lors de la discussion de la loi du 8 Août 1918, un amendement tendant au maintien de la nationalité de la femme

mariée a été repoussé. La Pologne (1), après avoir recouvré son indépendance, se rangeait au nombre des pays dont la législation donne à la femme la nationalité de son mari. Les lois récentes sur la nationalité, telle la loi belge (2), accusent la même tendance à assurer aux époux une nationalité commune. Seule la législation américaine (3) de 1922 fait exception et conserve à la femme sa nationalité. Mais n'est-ce pas plutôt là une mesure de protection contre l'immigration étrangère aux Etats-Unis ? Ce pays déjà surpeuplé et recevant beaucoup plus d'étrangers qu'il ne peut en assimiler, n'a-t-il pas voulu prévenir ainsi l'introduction aux Etats-Unis d'éléments étrangers, n'a-t-il pas voulu empêcher la fraude à laquelle aurait pu prêter l'union d'un citoyen américain avec une femme étrangère qui acquiert la condition de son mari ?

Les projets de réforme, qui, tous tendent à conserver sa nationalité à la femme, s'écartent donc du but cherché et doivent être rejetés comme ne satisfaisant pas l'intérêt international.

En effet, qu'une étrangère épouse un Français et que sa loi nationale lui donne la nationalité de son mari, voilà cette femme sans nationalité puisqu'elle a perdu sa nationalité d'origine conformément à sa loi nationale, et qu'elle n'a pas obtenu la nationalité française à la suite de son mariage. La loi étrangère et la loi française entrent en conflit. Il en est de même si une femme française épouse un étranger dont la loi nationale donne à la femme

(1) Loi du 20 janvier 1920, articles 7 et 10.
(2) Loi du 15 mai 1922.
(3) Loi du 22 septembre 1922.

la condition du mari : la femme conserve sa nationalité française d'après la loi française, et acquiert la nationalité étrangère d'après la loi étrangère. Il en résulte un nouveau conflit de lois et la femme se trouve alors avoir deux nationalités. Or, « les individus qui ont deux patries sont en droit pur une anomalie, comme ceux qui n'en ont aucune, et un danger. Invoquant leurs patries l'une contre l'autre, ils risquent d'apporter le trouble dans les relations d'Etat à Etat », ainsi que nous le dit justement M. Despagnet (1). Et la situation sera encore aggravée du fait que ces conflits ne peuvent recevoir une solution satisfaisante. Rien ne prévoit quel tribunal serait compétent, quelle loi serait applicable pour résoudre ce conflit. Comment trancher ce différend qui surgit entre deux législation ? Dans chaque pays les tribunaux appliqueront de préférence la solution consacrée par leur propre législation et le conflit subsistera. Il faudrait une juridiction supérieure qui sache faire accepter sa sentence. Mais cette juridiction supérieure existerait-elle qu'il faudrait encore que ces deux Etats en admettent la compétence et lui soumettent leur litige. Or, il est probable que chacun de ces Etats ne reconnaîtrait que la seule intervention de sa juridiction nationale, voudrait imposer la procédure à suivre et n'admettrait qu'une sentence qui lui soit favorable. Cette question de solution serait elle-même la source d'un nouveau conflit.

L'intérêt international exige donc l'adoption de dispositions conformes à celles que consacrent la majorité des législations, avec cependant une exception au principe

(1) Despagnet. *Précis de droit international privé*, p. 224.

dans le but d'éviter des conflits. La loi française doit donner à la femme la nationalité de son mari, et par là elle se trouvera déjà en parfait accord avec la plupart des législations étrangères. Cependant elle doit tenir compte des législations qui conservent à la femme sa nationalité, et c'est alors qu'apparaît plus clairement le bienfait de la réforme de 1889 : la femme française qui a épousé un étranger suit la condition de son mari, mais, par exception, elle reste Française si son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari. C'est là une disposition tout à fait juste qui assure à la Française une nationalité toujours incontestée. C'est aussi un gros effort réalisé vers l'unification des législations en matière de nationalité, et l'intérêt international est sauvegardé.

II. — De l'Intérêt de la Nation

L'intérêt d'une nation est d'être forte et prospère. Le législateur doit donc avoir la constante préoccupation de ne prendre aucune mesure qui nuirait à cet intérêt et qui pourrait compromettre le parfait développement de la nation. Il ne doit surtout pas perdre de vue que la force d'un pays réside dans son unité. L'homogénéité d'une nation est un sûr garant de son avenir. Toute cause de division parmi les nationaux doit donc être soigneusement écartée, aucune disposition législative ne doit prêter à ce danger. C'est pourquoi nous nous prononçons pour le maintien de la règle consacrée par la loi de 1889 en matière de nationalité : la femme doit avoir la même

nationalité que le mari. Cette disposition a le mérite d'assurer l'unité de la nation.

La règle inverse conservant à la femme sa nationalité d'origine bouleverserait cette unité. L'étrangère qui épouse un Français ne deviendrait pas Française, elle resterait étrangère, et partant continuerait à être soumise à sa loi nationale. Nous aurions ainsi au sein de la Nation Française de véritables « ilots étrangers » et les inconvénients de la situation ressortent nettement du fait de la non soumission de ces membres étrangers aux lois françaises. Ce serait non seulement mettre en péril le statut de la famille, mais encore rompre la bonne harmonie et l'unité de la Nation.

D'autre part, la Française qui épouserait un étranger n'acquerrait pas la nationalité étrangère, mais demeurerait Française. Cette nouvelle mesure aurait pour résultat de rompre en France l'unité des nationaux français pour en éparpiller ensuite quelques fragments dans tous les pays étrangers. Mais comme, d'après l'article 3 du Code Civil, § 3, « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers », ce serait aussi conserver à la femme son statut de Française, c'est-à-dire continuer à lui appliquer les dispositions de nos lois nationales dans le pays de son mari étranger. Nous assisterions à une extension d'application de la loi française en pays étranger, au risque de se heurter à des difficultés sans nombre et d'entrer en conflit avec la législation du lieu. Il est donc préférable pour l'Etat d'avoir ses nationaux groupés dans les limites de son territoire où il exerce sa juridiction.

Et alors on peut se demander s'il ne serait pas préfé-

rable de donner la nationalité française à la femme qui a son domicile en France, et de refuser la qualité de Française à celle qui se fixe à l'étranger. Sans doute cette mesure aurait l'avantage de soumettre les deux époux à la même loi, sur le même territoire national. La Nation formerait ainsi plus complètement un tout homogène. Cependant cette solution comporte de graves inconvénients qui la rendent inacceptable. Tout d'abord nous constatons que de telles dispositions ne sauraient satisfaire l'intérêt international et se heurteraient aux législations étrangères qui ne tiennent aucun compte — sauf une ou deux exceptions — du domicile de la femme mariée pour lui attribuer une nationalité. De plus, les époux qui ont fixé leur domicile en France sont libres d'en changer, ils peuvent à tout moment quitter la France pour aller s'établir à l'étranger (1). Si la nationalité de la femme dépendait de son domicile, cette nationalité changerait en même temps que le domicile. On ne peut donner à la femme une condition aussi instable et incertaine. Il est donc préférable de donner à la femme, qui épouse un étranger, la nationalité de son mari sans s'occuper du lieu où se fixeront les époux.

Outre cette unité si désirable, la Nation doit faire tous ses efforts pour conserver sa force, elle doit éviter son affaiblissement numérique, et c'est sur ce nouvel argument que se basent les partisans de la réforme pour arriver à leurs fins. La France se dépeuple, assurent-ils, et il est nécessaire de lui conserver tous ses enfants. Nous ne nierons pas la crise grave que nous traversons, mais

(1) La femme ne pourrait pas se refuser à quitter la France en même temps que son mari. Article 214, code civil.

nous nierons l'efficacité du remède proposé. Si le législateur modifie l'article 19 et conserve sa nationalité à la Française qui épouse un étranger, il sera obligé, à titre de réciprocité, de modifier également l'article 12 — et d'ailleurs toutes les propostions de loi de 1922 et de 1924 en disposent ainsi — et l'étrangère qui épouse un Français restera étrangère. De cette sorte nous perdons d'un côté ce que nous conservons de l'autre. Il en est de même pour les enfants à naître de cette union : on admet que, si des deux époux, l'un est Français et l'autre étranger, l'enfant doit prendre la nationalité de son père, en raison de la prédominance que la loi assure au père dans le mariage (1). Le fils de la Française mariée avec un étranger naîtrait donc étranger, tandis que le fils de l'étrangère mariée avec un Français naîtrait Français. Là encore existerait une simple réciprocité qui ne pourrait profiter à l'intérêt national. A ce point de vue la réforme proposée est radicalement nulle et sans aucun effet.

Enfin, certains promoteurs de la réforme laissent entendre qu'il vaut bien mieux pour la Nation conserver des Françaises d'origine aux sentiments patriotiques éprouvés, que d'essayer d'englober des étrangères qui, bien qu'ayant épousé des Français, n'en resteront pas moins étrangères de cœur, indéfectiblement attachées à leur patrie d'origine. Sans doute, il est indéniable que l'individu éprouve un grand attachement pour le lieu où il a vu le jour, où il a été élevé, mais il est indéniable aussi que le même individu, transporté par la suite dans un autre

(1) C'est d'ailleurs la solution consacrée par l'article 8, paragraphe 1 du code civil français : « Sont Français : ... tout individu né d'un Français, en France où à l'étranger ».

pays, s'imprégnera chaque jour davantage des idées et des mœurs qui y sont en honneur. Un long séjour dans un pays crée un lien entre l'individu et ce pays. L'assimilation au milieu existe parfaitement. M. Geouffre de Lapradelle, dans son ouvrage sur la nationalité d'origine (1), nous dit « que le milieu fait l'homme et que l'influence héréditaire, maintenue par les traditions de famille, s'émoussera devant la pénétration des mœurs, des habitudes qui, lentement, s'introduiront dans le caractère et dans l'esprit du jeune étranger ». Notre personnalité dépend en effet non seulement de l'hérédité, mais encore du milieu, de l'ambiance. Aussi verrons-nous s'effacer peu à peu du cœur de l'épouse ce sentiment d'attachement à sa patrie d'origine, pour y faire place à une réelle sympathie, proche voisine de l'inclination nationale, pour la patrie de son mari et de ses enfants. Il en sera ainsi pour la Française qui a épousé un étranger, comme pour l'étrangère qui a épousé un Français. La loi actuellement en vigueur assure donc à la Nation Française des sujets aux sentiments patriotiques beaucoup plus sincères et plus vivaces que ceux que pourrait nous conserver la réforme, si elle se réalisait.

Conserver à la femme mariée sa nationalité d'origine serait donc aller à l'encontre du véritable intérêt national qui est beaucoup mieux sauvegardé par la législation de 1889.

---

(1) Geouffre de Lapradelle. *De la nationalité d'origine.* Paris 1893, p. 204.

III. — De l'Intérêt de la Famille

L'intérêt de la famille est celui qui est le plus méconnu par les projets de réforme. La famille est le but même du mariage. En s'unissant, les deux époux montrent leur volonté de vivre en commun. Le législateur sait donc faciliter le bon fonctionnement de cette association conjugale, il doit soigneusement éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la bonne entente des conjoints, tout ce qui serait susceptible d'être une cause de mésintelligence entre le mari et la femme. Il ne faut pas introduire d'éléments de désunion dans le foyer, et pour cette raison, l'homogénéité du statut de la famille semble désirable au plus haut point. Une seule et même législation doit régir les deux époux, et ainsi seront évités des froissements et des heurts qui pourraient avoir les plus funestes conséquences. Il est donc nécessaire « d'éviter entre les époux des différences de nationalité si fécondes en inconvénients pratiques » (1). La femme doit suivre la nationalité du mari, sinon nous verrons surgir au sein du ménage des conflits inextricables. En effet, la femme qui conserve sa nationalité continue à être régie par sa loi nationale, même après son mariage avec un étranger. L'article 3, § 3, de notre Code Civil décide que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger », et la capacité des étrangers est régie en France par la loi de leur pays (2). La femme

(1) Despagnet. *Précis de droit international privé*, p. 195.

(2) Paris, 23 mars 1888. D. P. 89-2-117. — Paris, 26 mars 1891. D. P. 95-1-145.

qui conserve sa nationalité conserve donc également son statut réglé par sa loi nationale. Or, chaque législation a ses règles propres concernant le statut des époux et il peut se faire que ces institutions spéciales à une nation n'aient pas leur équivalent dans les autres pays, ou même se trouvent en contradiction avec les institutions de ces pays. Deux lois vont se concurrencer au sein même du ménage, et de ce regrettable état de choses surgiront des conflits qui ne peuvent que nuire à l'union de la famille. Comment délimiter les droits et les devoirs de chacun des deux époux d'après ces deux législations en opposition l'une à l'autre ? Supposons une femme étrangère ayant épousé un Français et s'étant mariée sans contrat de mariage : dans ce cas, la loi française décide que le régime applicable est celui de la communauté légale, mais la loi de la femme peut très bien ne pas s'accorder avec la loi française et prévoir un tout autre régime pour l'association conjugale, et ainsi en décident de nombreuses législations étrangères, en particulier la législation allemande qui a adopté un régime analogue à notre régime sans communauté (1). Le statut de la femme diffère profondément du celui du mari : il ne peut en résulter qu'un statut familial incertain et souvent contradictoire. Nous retrouvons encore les mêmes difficultés si nous envisageons le statut de la femme au point de vue de sa capacité de femme mariée. La capacité de la femme mariée est régie par la loi nationale (2). Si donc la femme a conservé sa na-

(1) Article 1363 et suivant du nouveau code civil Allemand. Voir Planiol. *Traité élémentaire de Droit Civil.* T. III, n° 775.

(2) Pillet et Niboyet. *Traité du droit international privé,* p. 547. — Jules Valery. *Manuel de Droit international privé,* p. 1033.

tionalité d'origine, sa capacité de femme mariée est réglée par la législation de son pays d'origine, et elle sera en France pleinement capable ou incapable selon le contenu de sa loi nationale. Or, il arrivera souvent que sa loi nationale ne s'accordera pas avec la loi Française : la loi française reconnaîtra au mari le droit de s'opposer à une donation ou à une aliénation faite par sa femme, en lui refusant son autorisation nécessaire pour ces sortes d'opérations, tandis que la loi étrangère permettra à la femme de donner ou d'aliéner sans autorisation maritale ou judiciaire. Nous en trouvons un exemple dans la loi italienne du 17 Juillet 1919 : la femme italienne est tout à fait libre de disposer de ses biens — sauf les restrictions établies pour les biens dotaux — même si elle n'est pas marchande publique, sans que l'autorisation maritale ou judiciaire soit requise. Il lui est loisible de s'obliger par contrat à son gré ,même en souscrivant des lettres de change, même en contractant en qualité d'associée une responsabilité solidaire pour tous les engagements d'une société commerciale (1). Sur ce point encore, le statut des deux époux diffère à nouveau et de cette contradiction peuvent surgir des conflits graves qui mettront en péril l'union de la famille.

Les dangers d'une telle situation n'avaient pas échappé aux membres de la Commission chargés d'examiner le projet de réforme adopté par la Chambre au mois d'Avril 1924. Aussi proposèrent-ils l'adjonction du texte suivant (2) :

(1) « *La capacité de la femme d'après la nouvelle législation italienne* », par Giulio Diena. — Journal du Droit international privé. Clunet, 1920, p. 74.

(2) *Journal Officiel*. Débats parlementaires, Chambre 1924, 11 avril, p. 2075.

« Les effets du mariage dans les rapports personnels des époux qui sont de nationalité différente sont régis par la loi française :

« 1e En ce qui concerne les droits et devoirs réciproques des époux, soit si le mari est Français, soit si le mari est étranger et la femme française quand, dans ce dernier cas, ils ont leur domicile en France ;

« 2e En ce qui concerne les biens des époux soit si le mari est Français, soit si le mari est étranger et la femme française et s'ils ont, dans française quand, dans ce dernier cas, ils ont lors de la célébration du mariage ».

Tout d'abord, nous pouvons nier l'utilité d'une distinction entre le cas du mari Français et le cas du mari étranger : dans l'un comme dans l'autre, il faut que les époux aient leur domicile en France pour que ces dispositions puissent s'appliquer. Si le mari français habite le pays de son épouse, ou si la femme française réside sur le sol national de son mari, ils ne pourront empêcher l'un et l'autre l'application de la loi étrangère à leur conjoint. Le conflit entre la loi du mari et la loi de la femme subsiste avec tous ses inconvénients. Le remède proposé est donc inefficace, mais n'en serait-il pas ainsi qu'il devrait cependant être rejeté.

En effet, d'après le texte de ce projet, les époux ont personnellement une nationalité différente, chacun restant soumis à sa loi nationale. Mais en ce qui concerne leurs biens, leurs devoirs et leurs droits réciproques — c'est-à-dire en ce qui les concerne non plus comme simples indi-

vidus mais comme gens mariés — ces époux ont une nationalité commune, celle du mari. C'est là un système assez bien imaginé et qui s'efforce de concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt familial : la femme conserve sa nationalité et cependant le statut de la famille obéit à une seule loi. Malheureusement ce système manque son but et est inadmissible. En vain objectera-t-on qu'au sein même du ménage nous trouvons une situation analogue. N'y a-t-il pas dans la communauté les biens du mari, les biens de la femme et les biens communs ? Pourquoi ne pourrait-il en être de même pour la nationalité des époux ? Pourquoi ne concevrait-on pas une nationalité du mari, une nationalité de la femme et une nationalité du ménage ?

A la rigueur, ce système se comprendrait encore pour le mari puisque, aussi bien comme homme que comme mari chef de la famille, il a la même nationalité. Mais la situation de la femme est bien différente, elle a deux nationalités : l'une pour ses rapports avec l'Etat comme femme, et l'autre pour ses relations avec le droit civil comme femme mariée. Or, c'est une situation juridique inadmissible. On ne peut comparer les biens et la nationalité. La femme mariée peut avoir deux sortes de biens, des biens personnels et des biens communs, mais elle ne peut avoir deux nationalités. Elle ne peut personnellement conserver sa nationalité comme femme et avoir la nationalité de son mari comme femme mariée : à partir du jour du mariage, sa condition a changé, elle est *femme mariée* partout et toujours. On ne saurait donc concevoir une femme mariée comme hors du ménage ; et comme il importe que le statut de ce ménage soit soumis à une

seule loi, il importe également que les époux qui le composent aient même nationalité : la femme doit donc suivre la condition de son mari.

Nous voyons donc par ce qui précède combien l'abrogation de notre législation de 1889 serait préjudiciable à la bonne entente et à l'union des époux. Cependant les partisans de la réforme peuvent nous objecter que, même dans l'état actuel de notre législation, cette unité de nationalité dans la famille ne se produit pas toujours. Et, en effet, la plupart des auteurs qui réclament pour la femme le droit de conserver sa nationalité, n'ont pas manqué de faire valoir cet argument. « Le Code n'a pas maintenu entièrement la communauté de patrie, puisque le changement de nationalité qui atteint le mari après le mariage n'atteint pas nécessairement la femme », dit M. Planiol dans son Traité élémentaire de Droit civil (1). M. Eugène Audinet, dans un article (2) paru dans le *Journal du Droit international privé*, s'exprime ainsi : « Aujourd'hui même, d'après la législation française, le mari et la femme n'ont pas nécessairement la même nationalité. Lorsque le mari étranger est naturalisé Français au cours du mariage, la femme reste étrangère, à moins qu'elle ne sollicite elle-même la naturalisation ; elle reste au contraire Française lorsque son mari se fait naturaliser à l'étranger ». Enfin, M. Blondeau (3) s'élève lui aussi contre l'esprit actuel de notre législation et en réclame la réforme en ces termes : « La plupart des auteurs s'accordent à reconnaître que la femme ne

(1) Planiol. *Traité élémentaire de Droit civil*. T. I, n° 920, p. 301.
(2) Audinet. *De l'effet du mariage sur la nationalité de la femme*. Clunet, 1920, p. 17.
(3) Revue de Droit Français et étranger, 1845, p. 143.

participe pas nécessairement aux changements de nationalités acceptés ou subis par son mari, et le nouvel article 12, paragraphe 2 du Code Civil est venu consacrer leur opinion. Il peut ainsi se faire que pendant le mariage les deux époux n'aient pas la même nationalité. Pourquoi ce qui, dans ce cas, n'est pas considéré comme contraire à l'ordre public et à la nature du mariage le serait-il dans l'hypothèse qui nous occupe ».

Sans doute, la femme n'a pas toujours la nationalité du mari. Toute règle souffre des exceptions. C'est ainsi que l'article 19 a du prévoir que la femme française qui épouse un étranger ne suivrait pas la condition de son mari, si son mariage ne lui confère pas la nationalité de ce dernier. C'est là une mesure tout en faveur de la femme qui ne courra plus le risque d'être privée de sa nationalité quand elle n'acquiert pas celle de son mari. C'est aussi une mesure des plus utiles en matière internationale, et qui évitera bien des conflits entre les différentes législations. Quant à la différence de nationalité qui existe entre les deux époux à la suite de la naturalisation de l'un d'eux dans un pays étranger, cette différence de nationalité — toujours exceptionnelle d'ailleurs — est nécessaire pour éviter des naturalisations frauduleuses. En effet, au moment du mariage, les époux ont même nationalité et sont régis par une législation commune. C'est à cette législation commune que l'on devra se référer pour déterminer leurs droits et leurs devoirs, c'est elle qui fixe la charte conjugale. Or, si la naturalisation à l'étranger de l'un des conjoints, entraînait nécessairement et de plein droit l'acquisition de cette même nationalité étrangère par l'autre conjoint, la charte conjugale cesserait également de plein

droit d'obéir à la législation primitive, et cette situation ne serait pas sans danger. Enfin, la femme perdrait le bénéfice de la loi à laquelle elle était soumise et qui lui faisait peut-être une situation qu'elle aurait différente avec la nouvelle législation de son mari. C'est ce qu'a parfaitement exprimé M. Gustave Lhopiteau dans son rapport (1) au Sénat lors du vote du projet de réforme du 21 Mars 1922 : « Elle (la femme) a été mêlée à des affaires commerciales, à des partages, à nombre d'autres opérations judiciaires sous l'empire de ce statut. Vraisemblablement certaines de ces affaires sont encore en cours. »

Une autre objection, tirée du même ordre d'idée, a été soulevée par M. Sauteraud lors de la publication d'une loi de 1919 concernant la nationalité en Algérie (2). M. Sauteraud s'exprime ainsi : « Une loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyens français décide que la femme d'un indigène ainsi devenu citoyen français postérieurement à son mariage, aura seulement la faculté, mais sans y être contrainte de demander à suivre la nouvelle condition de son mari. » De plus, une loi du 20 décembre 1923, sur l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis (*J. Officiel* 21 décembre 1923), a admis la même règle pour la femme majeure ou mineure mariée à un sujet tunisien qui se fait naturaliser Français.

Ces dispositions sont conformes à l'esprit de notre Code Civil qui n'impose pas un changement de nationalité

---

(1) *Journal Officiel.* Débats parlementaires, 22 mars 1922, p. 387 et Documents parlementaires n° 18.

(2) Sauteraud. *Du maintien de la Nationalité d'une Française qui épouse un étranger.* Revue politique et parlementaire 1919, p. 200.

à la femme mariée, lorsque son mari se fait naturaliser postérieurement au mariage. Ces lois sur la nationalité des indigènes musulmans de l'Afrique du Nord sont en parfait accord avec la paragraphe 2 de l'article 12 du Code Civil français. C'est ce que constate un arrêt de la Cour de Cassation (1) : « Attendu, dit la Cour, que si la femme suit, en ce qui concerne sa nationalité, la condition du mari à la date du mariage, elle ne peut pas subir postérieurement un changement de nationalité par le fait seul du mari ; que cette règle dont l'article 12 du Code Civil, modifié par la loi du 26 Juin 1889, fait application à la femme mariée à un étranger qui obtient la qualité de citoyen français, est également applicable à la femme mariée à un indigène algérien. » Ces dispositions concernant la nationalité de la femme d'un sujet Algérien ou Tunisien qui se fait naturaliser Français, se justifient donc déjà du fait qu'elles sont conformes aux exigences du Code Civil concernant la naturalisation des étrangers. Mais elles s'imposent encore par des considérations spéciales. D'après le *Sénatus-Consulte* du 14 Juillet 1865, « l'indigène musulman est Français, néanmoins il continuera à être règi par la loi musulmane ». L'indigène musulman se voyait donc refuser le titre de citoyen français : il ne pouvait l'acquérir que par une naturalisation. Cependant, l'assimilation de ces indigènes musulmans parut au législateur une chose spécialement désirable en raison des services importants qu'ils ont déjà rendus ou qu'ils sont susceptibles de rendre à la cause française. C'est pourquoi deux textes législatifs intervinrent et qui

(1) Cassation, chambre civil, 15 février 1921. Voir Clunet 1923, p. 954.

permirent à l'Algérien et au Tunisien d'accéder à la qualité de Français, sans toutefois obliger sa femme à le suivre dans sa nouvelle nationalité. Si la femme conserve son statut musulman, la charte conjugale ne subit aucun changement, les mœurs et les croyances religieuses des époux sont sauvegardées. La femme continue à obéir aux lois du Coran. Tout au contraire, si la femme arabe suivait la nationalité de son mari et devenait Française en même temps que lui, eulle aurait les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux attribués à la femme française : c'est là une situation inconciliable avec la loi du Prophète. C'est ainsi que le droit musulman subordonne étroitement la femme au mari. Si cette femme devient française, c'est une révolution dans la famille musulmane ; nous n'en voulons retenir comme exemple que cette demi-séquestration de la femme musulmane qui ne manquerait pas aux yeux de notre législation française, d'être regardée comme une cause de divorce. Il ne faut donc pas imposer la nationalité française à la femme musulmane dont le mari devient Français par naturalisation. De la sorte, les sentiments des Algériens et des Tunisiens ne peuvent être froissés par une loi « qui leur laisse pleine et entière liberté de lui préférer leurs convictions religieuses » (1).

Nous voyons donc que, s'il est nécessaire que la femme ait même nationalité que le mari, il est cependant des cas exceptionnels où l'on ne peut lui imposer cette commu-

(1) *Journal Officiel.* Documente parlementaires. Sénat 1923. Rapport de M. Gasser sur le projet de loi concernant l'acquisition de la Nationalité Française dans la Régence de Tunis. Annexe 806, p. 157.

nauté de condition sans qu'il en résulte des inconvénients graves. Mais le maintien de la nationalité de la femme, malgré l'acquisition par le mari d'une nationalité étrangère au cours du mariage, ne dénote nullement une tendance du législateur à conserver sa nationalité d'origine à la femme qui épouse un étranger. Bien au contraire, le législateur s'efforce toujours d'assurer l'unité de la famille en permettant à la femme et aux enfants d'acquérir la nationalité du mari, chef de l'association conjugale. L'article 12, paragraphe 2, du Code Civil, est ainsi conçu : « La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père, ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9 ». De même, la loi de 1919 sur l'accession des indigènes Algériens à la nationalité française facilite l'unification du statut familial dans le cadre de la législation française. De même encore la loi du 20 Décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis. L'article 5 permet à la femme d'obtenir facilement la nationalité de son mari : « La femme majeure ou mineure mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser Français, et les enfants majeurs de l'étranger ou du sujet tunisien naturalisé, peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français sans autre condition par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère. » L'article 7 prévoit le cas de l'ex-Français réintégré dans sa qualité de Français avec toute sa famille : « L'individu

qui a perdu la qualité de Français peut s'y faire réintégrer en invoquant sa résidence en Tunisie au même titre qu'une résidence en France. La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande ».

Si nous examinons maintenant les projets de loi qui ont pour but de conserver sa nationalité à la femme qui épouse un étranger, nous pouvons constater que ces mêmes projets de loi ont une tout autre tendance lorsqu'il s'agit de la nationalité de la femme et des enfants du naturalisé. Le projet de loi du 21 septembre 1916 contenait déjà les dispositions suivantes :

« La femme et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront sur leur demande être compris dans le même décret de naturalisation. Les enfants mineurs deviennent Français sauf faculté ultérieure de répudiation s'ils ont moins de 16 ans ».

Et le rapporteur (1) s'exprime ainsi : « Le Gouvernement s'efforce de réaliser l'unité de statut dans la famille en associant les enfants mineurs aux changements de nationalité de leurs auteurs et en offrant à la femme et aux enfants majeurs des facilités nouvelles pour en bénéficier ». Et, plus loin, ce même Sénateur ajoute : « La vérité est que la prééminence du mari est indispensable pour le bon fonctionnement de l'association conjugale..... Lorsqu'il s'agit du choix du domicile commun, de l'administration des biens ou de l'instruction des enfants, il faut bien que dans l'association il y ait une voix prédominante sans quoi aucune décision ne pourrait

(1) Rapport de M. Gustave Lhopiteau. Sénat. Documents parlementaires 1922. Annexe 18.

jamais être prise ». Enfin, le dernier projet adopté, celui voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 Avril 1924, décide que « la femme majeure ou mineure, mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français ou acquiert la nationalité française, comme conséquence d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 9, et les enfants majeurs de cet étranger, peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari, soit en joignant leur demande à la déclaration souscrite par application des décrets susvisés ». L'article 18 du même projet prévoit que « le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant la réintégration par décret. La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande » ; si nous cherchons les motifs qui ont inspiré cette rédaction, nous les trouvons exposés dans le rapport que fit M. Félix Liouville sar le projet de loi (1) : « Nous avons estimé, contrairement à la modification introduite par le Sénat sur ce point, qu'il y avait également avantage *pour réaliser plus complètement l'unité de nationalité dans la famille,* de dispenser les enfants majeurs du naturalisé du stage préalable à la naturalisation, pourvu qu'ils s'associent à la requête de leurs ascendants ».

La législation française actuelle ne méconnaît donc d'aucune façon l'utilité d'une communauté de nationalité au sein de la famille, et les projets de réforme en niant la valeur d'un tel système quant à la nationalité de la

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Chambre 1924. Annexe 7303, p. 565.

femme qui épouse un étranger, sont en contradiction avec eux-mêmes lorsqu'ils traitent la question de la nationalité de la famille du naturalisé.

Les deux époux doivent avoir même nationalité, l'intérêt de la famille l'exige. L'essence même du mariage veut que les droits et les devoirs des époux dans leurs relations respectives soient réglés par une loi unique, la loi du mari chef de la famille. Sans une certaine hiérarchie, il n'y a pas de vie commune possible. Notre législation de 1889 n'a donc rien perdu de sa valeur, et nous pouvons conclure avec M. Weiss (1) : « La bonne intelligence entre époux, la gestion des intérêts communs du ménage souffriraient de la diversité de patrie. Aussi, le législateur a-t-il le devoir, tout en ne portant aucune atteinte à la liberté d'expatriation, tout en respectant l'individualité de chacun de ceux qui composent la famille, d'établir entre eux l'harmonie initiale au jour où cette famille se fonde, au jour du mariage ».

IV. — De l'Intérêt de l'Individu

Le législateur qui établit des règles de nationalité ne saurait oublier que les dispositions législatives qu'il va consacrer s'appliqueront à un individu, et que cet individu a une personnalité qu'il importe de respecter. L'individu a des devoirs, mais il a aussi des droits. C'est en se basant sur la nécessité d'assurer le respect des droits de la femme, que les réformateurs réclament la modification de la législation de 1889. La femme en se mariant doit conserver

(1) Weiss. *Traité théorique et pratique de droit international privé.* T. II, p. 503.

sa nationalité d'origine, parce qu'alors « elle n'est plus considérée comme une chose dont la loi dispose à son gré, mais comme une intelligence qui sait comprendre, et une volonté armée de droits qu'il lui est loisible d'exercer à son gré » (1). Elle ne suivra la condition de son mari, qu'a la suite d'une manifestation de sa volonté. Le respect de la liberté conventionnelle de la femme sera ainsi assuré et l'individu — la femme comme l'homme — déterminera son sort de son plein gré.

Sans doute, la nationalité ne s'impose pas. Telle est la règle adoptée par la plupart des auteurs. Cependant cette règle n'est pas absolue. Nous n'en voulons pour preuve que le cas de l'enfant né de parents Français, soit en France, soit à l'étranger : cet enfant, d'après l'article 8, § 1er du Code Civil, nait Français et demeure Français, sans qu'il lui soit possible de répudier cette nationalité. De même, l'individu né en France, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, de même encore l'individu né en France d'un père étranger qui y est lui-même né (2). Nous en avons un autre exemple, fourni par le traité de Versailles du 28 Juin 1919 et qui prévoit la réintégration de plein droit dans la nationalité française de tous ceux qui ont perdu cette nationalité par application du traité de Francfort du 10 Mai 1871, de leurs descendants légitimes, et de tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est

---

(1) Paroles prononcées par M. Louis Martin, lors du dépôt de son projet de loi de 1922 au Sénat. Documents parlementaires. Sénat, 1922, nº 511, p. 559.

(2) Code civil, art. 8, § 2 et 3. Si c'est la mère qui est née en France, l'article 8 du C. Civ. accorde à l'enfant la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité.

inconnue (1). Enfin, nous avons le cas de la femme qui, à la suite de son mariage, acquiert la nationalité de son mari.

La femme qui épouse un étranger doit suivre la condition de son mari. C'est là une conséquence du mariage, obligatoire pour les époux. Sans doute le mariage est un contrat et ce contrat ne pourrait se former sans une manifestation de volonté de la part de chacun des époux. Mais le mariage n'est pas un contrat dont les époux sont admis à discuter tous les effets. M. Planiol nous fait remarquer que « le mariage fait naître entre le mari et la femme des obligations spéciales qui sont la conséquence de leur état d'époux » (2). Il existe donc des éléments du mariage qui ne sauraient tomber sous l'accord de la volonté et qui dépendent de la loi. Ce sont les dispositions impératives auxquelles les époux ne sauraient déroger. « Qui oserait prétendre que les époux sont maîtres de changer par leur convention particulière la nature du mariage en l'empêchant de produire ses effets essentiels ? » nous déclare M. Weiss dans son traité de droit international privé (3). Dès lors pourquoi permettre à la femme mariée de se donner une nationalité de son choix, alors que le Code règle la nationalité de la femme mariée comme une conséquence directe et obligatoire de son mariage. Il en est de la nationalité de la femme mariée,

---

(1) Le traité de paix en prononçant des réintégrations de plein droit les rend obligatoires pour les intéressés. Il n'y a pas de droit d'option. Voir l'article de M. Georges Ripert sur le changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains, dans le *Journal du droit international privé*, 1920, p. 40.

(2) Planiol. *Traité élémentaire de droit civil.* T. I. nº 892, p. 293.

(3) Weiss. *Traité de droit international privé*, p. 504.

comme de sa capacité, comme de son domicile. La femme majeure est mise par la loi sur le même pied que l'homme, elle est pleinement capable, elle a un domicile, une nationalité, et elle peut librement s'obliger, changer de domicile ou de nationalité. Après son mariage, au contraire, cette femme perd son domicile particulier et se voit attribuer par la loi le domicile de son mari ; elle sera soumise désormais à la puissance maritale qui entraîne son incapacité de femme mariée et lui impose une nationalité nouvelle. Cependant, elle n'a pas consenti au moment de son mariage à perdre sa capacité et à acquérir le domicile de son mari : la loi lui a imposé ces conséquences du mariage parce qu'il faut dans le ménage un chef, ayant le dernier mot, agissant au nom de la communauté et que, par suite de la prééminence de l'époux sur l'épouse, ces fonctions de chef doivent appartenir au mari. Et de même, la nationalité de la femme mariée est réglée par la loi, sans qu'il lui soit possible de manifester sa volonté, parce que de cette nationalité dépend son statut, que ce statut doit être semblable à celui de son mari et obéir à la même loi, tandis que si l'on permettait à la femme de régler sa condition à sa volonté, elle pourrait changer d'avis à tout moment et par conséquent modifier à nouveau sa nationalité, ce qui assurerait aux époux un statut très incertain et compromettrait gravement leur union.

Une autre objection a été faite en faveur de la liberté conventionnelle de la femme : « Nous ne voyons surtout pas pourquoi il lui est permis de débattre et de régler avec son futur époux par contrat de mariage le régime de l'association conjugale quant aux biens, et pourquoi, au contraire, il ne lui est pas permis de choisir en toute

liberté sa condition personnelle » (1). Nous répondrons qu'en effet, l'article 1387 du Code Civil permet aux époux de débattre leur régime matrimonial. Cependant, cette liberté n'est pas complète, elle subit des restrictions diverses. Tout d'abord, l'article 1388 prévoit l'impossibilité de porter atteinte à la puissance maritale : la femme ne peut donc par une convention contraire à son mari, se soustraire à l'incapacité qui la frappe en tant que femme mariée, c'est tout au plus si elle peut l'atténuer ou l'aggraver dans des limites strictement définies par le Code. L'article 1388 défend encore de déroger aux droits qui appartiennent au mari comme chef. Enfin, il ne serait pas permis à la femme de s'entendre avec son mari pour suivre la nationalité de son choix. Là encore la femme ne peut librement manifester sa volonté, la loi imposant au mariage des conditions spéciales en faveur de l'intérêt familial. Nous pouvons donc dire, avec M. Brocher (2) que « la femme prend en se mariant la nationalité de son mari, par le fait même du mariage, indépendamment de toute volonté ».

La femme ne saurait de sa seule volonté déroger à la loi qui lui donne la condition de son mari. Mais les partisans de la réforme voudraient lui maintenir d'office sa nationalité d'origine parce qu'il « serait du moins souverainement injuste et vraiment odieux d'imposer à la femme la volonté toute puissante de son mari dans le domaine de la conscience ou de la pensée. Qu'il soit ques-

---

(1) Ouzélatz. *Des réformes à apporter au Code Civil en ce qui concerne le mariage des Françaises avec les étrangers.* Thèse, Dijon 1920, p. 46.

(1) Brocher. *Cour de droit international privé*, T. I, p. 218.

tion de religion, de nationalité, d'art, de philosophie, de science, au nom de quel principe pourrait-on arracher à la femme le droit de rester fidèle à l'idéal qu'elle s'est tracé ! », s'indigne M. Félix Liouville, dans le rapport (1) qu'il développait à la tribune de la Chambre le 13 Mars 1924. L'honorable rapporteur s'élève avec raison contre toute ingérence du mari dans le domaine de la conscience et de la pensée. La femme a son individualité propre qui doit être respectée par le législateur comme par son mari. Ce serait une véritable tyrannie que de vouloir imposer à la femme les pensées intellectuelles ou la religion de son mari. Mais il n'en est pas de même de la nationalité. Le Code impose à la femme la condition de son mari, dans l'intérêt du ménage, parce que la nationalité produit des effets juridiques intéressant le statut des époux. Au contraire, la pensée, la religion n'entraînent aucune conséquence de cette nature et le changement de nationalité de la femme ne saurait l'obliger à modifier ses idées ou sa religion.

Mais M. Liouville poursuit : « Pourquoi l'épouse que son instinct de tendresse ou le désir de fonder une famille poussent vers le mariage, devrait-elle sacrifier le sentiment profond qui l'attache à sa patrie, et pourquoi serait-elle contrainte de répudier le pays où elle a grandi, dont la culture, dont les mœurs ont formé son cœur et son cerveau ? » Sans doute la femme éprouve un certain attachement pour le sol qui l'a vu naître — attachement d'ailleurs susceptible de s'émousser à la longue pour faire place à une inclination en faveur de la patrie de

(1) *Journal Officiel.* Documents parlementaires. Chambre 1924. Annexe 7303, p. 565.

son mari —. Mais elle n'hésitera pas à sacrifier ce sentiment à celui qu'elle éprouve pour son mari : son cœur ne balancerait pas une minute entre sa patrie et celle de son mari et de ses enfants. La dénationalisation de la femme ne saurait donc être un obstacle à son mariage, comme le prétend M. Sauteraud (1), mais plutôt, l'étranger n'hésiterait-il pas à prendre pour épouse une femme qui conserverait une nationalité étrangère à la sienne ?

Les adversaires du Code Civil voient dans l'acquisition de la nationalité du mari par la femme une mesure dangereuse pour la femme Française qui épouse un étranger. « Tous les avantages dont la femme Française jouit aux termes de la loi française et qui ont trait à sa capacité contractuelle, à sa situation dans la famille, à la possibilité qu'elle a d'obtenir le divorce, lui sont enlevés par le fait de son mariage avec un étranger ; elle est désormais soumise en ces matières aux dispositions de la loi étrangère. Souvent sa nouvelle condition sera à peu près équivalente à celle qu'elle aurait comme Française ; mais il n'en sera pas toujours ainsi, non seulement dans les pays arriérés, où le droit coutumier est encore en vigueur, mais aussi dans des pays civilisés régis par le droit positif », prétend M. Ouzélatz (2). Et M. Sauturaud précise (3) « Cette dénationalisation forcée prive la femme française

(1) « La crainte de perdre une nationalité chère entre toutes a pour conséquence dans bien des cas de détourner la jeune fille française d'un mariage, qui, à tous égards, pouvait lui paraître désirable et lui offrir des garanties de bonheur ». — Sauteraud. *Du maintien de la nationalité de la femme française qui épouse un étranger.* Revue politique et parlementaire 1919, p. 198.

(2) Ouzélatz, p. 48.

(3) Sauteraud. *Du maintien de la nationalité de la femme française qui épouse un étranger.* Revue politique et parlementaire 1919, p. 198.

qui épouse un étranger des bénéfices de nos lois les plus humaines ».

Sans doute, la femme Française qui épouse un étranger perd son statut de femme Française et acquiert la condition d'une femme étrangère, telle que l'a réglementée la loi de ce pays étranger auquel appartient son mari. La femme Française, par son mariage, perd le bénéfice de la protection française, de nos lois d'assistance : en effet, les étrangers ne sont pas admis au bénéfice de l'assistance judiciaire (Circulaire ministérielle de 4 Novembre 1857) ; ils se voient privés également de l'allocation prévue par la loi du 17 Juin 1913, modifiée par la loi du 2 Décembre 1917, concernant les femmes en couches et visant uniquement les femmes Françaises. La femme perd encore le bénéfice de la loi du 14 Juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. Mais si la femme Française qui épouse un étranger perd en même temps que sa nationalité le droit aux allocations et aux secours prévus par nos lois françaises, elle acquiert dans le pays de son mari la protection des lois d'assistance qui y sont en vigueur. Le maintien de la nationalité entraînerait pour la femme des conséquences autrement défavorables. La Française qui ne suivrait pas la nationalité de son mari ne pourrait bénéficier de la législation de ce pays étranger, et cependant elle ne saurait prétendre à aucun secours en France, si elle réside dans le pays de son mari — ce qui est le cas le plus fréquent —. D'un autre côté, la femme étrangère, mariée à un Français, et conservant sa nationalité étrangère, serait privée de toute protection dans le pays de son mari

La femme Française qui devient étrangère par son mariage perd le droit de demander le divorce si la loi de son mari ne l'admet pas. Sans doute. Mais le maintien de sa nationalité à la femme Française ne constitue pas un remède à cette situation. Si la femme conserve sa nationalité, la loi française lui accorde bien le droit de demander le divorce, tandis que son mari étranger ne l'aura pas. et qu'alors, le mariage dissous pour l'un subsistera toujours pour l'autre. Et qu'arrivera-t-il si la femme se remarie, comment débrouiller l'enchevêtrement de telles situations juridiques ! Le divorce prononcé en France est voué à n'avoir aucune valeur internationale, puisqu'il ne sera pas reconnu dans le pays étranger. Enfin, si les époux habitent le pays du mari, la femme, bien que Française, ne pourra obtenir des tribunaux de ce pays le prononcé du divorce, cela pour une raison d'ordre public attendu que l'institution n'existe pas. Il est donc encore préférable de donner à la femme la nationalité du mari : les causes du divorce seront ainsi soumises à une loi unique pour les deux époux ,et l'on évitera des situations contradictoires et pleines de périls.

Un dernier argument présenté par les partisans de la réforme vise le cas de la Française qui a épousé un étranger appartenant à un pays d'un degré de civilisation inférieur au nôtre. M. Sauteraud (1) s'exprime ainsi : « Certains pays, dont je ne veux pas méconnaître les qualités, ni les services qu'ils nous ont rendus pendant la guerre, n'ont cependant encore qu'une civilisation trop inférieure à la nôtre, ou, si l'on préfère cet euphémisme, trop diffé-

(1) *Revue politique et parlementaire* 1919, p. 197.

rente de la nôtre. On comprendra que je ne veuille apporter aucune précision, d'ailleurs inutile. Il suffit que l'on sache que dans ces pays l'épouse ne trouve pas le même respect, les mêmes garanties, et l'identité de condition d'existence, qui sont les bases de la famille en France. La Française qui a épousé un sujet de ces pays subit donc un avilissement qui atteint par contre-coup le prestige de la France. Et la France ne pourra plus la protéger, puisqu'elle ne la considère plus que comme une étrangère ».

Sans doute il existe des pays où la femme mariée est dans une situation pire que l'épouse Française. Nous n'en voulons d'ailleurs comme preuve que l'exemple fourni par la Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets (1), Circulaire relative au mariage entre Françaises et Chinois, et sur laquelle se basent les adversaires de notre Code Civil pour réclamer la modification de l'article 19. Nous en citerons le passage qui nous intéresse :

> « M. le Ministre de France en Chine a signalé à M. le Ministre des Affaires Etrangères, qui m'en fait part, que les unions entre ouvriers chinois et femmes françaises étant de plus en plus devient nècessaire d'appeler l'attention de nos compatriotes sur les conséquences de tels mariages.....
>
> « .... La situation des femmes françaises dans leur nouvelle famille sera des plus délicates. Les Chinois se marient très jeunes et il n'est

(1) Circulaire du 2 octobre 1919. Voir le texte au *Journal du Droit international privé*. CLUNET, 1920, p. 365.

pas téméraire d'affirmer que bon nombre des ouvriers envoyés en France se trouvaient déjà mariés légitimement avant leur départ de Chine. Pour ceux qui sont dans ce cas, la nouvelle union contractée à l'étranger ne saurait porter atteinte aux droits de la femme légitime chinoise ; elle ne sera, aux yeux de la loi et de la société, qu'une sorte de concubinat. L'épouse française, rentrant en Chine dans la famille de son mari, s'y trouverait séquestrée, ravalée à la position subalterne de deuxième femme, en butte à l'autorité despotique de la femme légitime, sans parler de la tyrannie de ses beaux-parents aux sévices desquels l'omnipotence paternelle, de tradition séculaire dans la famille chinoise, la livrerait sans défense ».

C'est là une situation très regrettable pour la Française qui a épousé un Chinois, mais le maintien de sa nationalité d'origine ne constituerait nullement un remède efficace. Ou bien, la femme réside en France, et alors son sort n'est pas ce que l'on nous dit ; ou bien, elle réside en Chine et alors nous ne voyons pas bien en quoi sa nationalité pourrait la protéger. Si elle vit en Chine, l'acquisition de la nationalité chinoise produit toute son efficacité, car elle est subordonnée à la loi chinoise. La loi française lui conservant sa nationalité resterait donc dépourvue d'effets. D'ailleurs, la femme serait-elle demeurée française, son mari ne l'en traiterait pas différemment que si elle était de la même condition que lui. *Quid leges sine moribus*. Les mœurs de la race, les coutumes du pays et

les traditions de famille seront les plus fortes. Et il en sera ainsi chaque fois que la femme habitera dans le pays de son mari, et précisément l'article 214 de notre Code Civil impose à la Française le devoir d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

Malgré tous les arguments des adversaires de notre législation actuelle, sa réforme n'est pas souhaitable, à quelque point de vue que l'on se place. Les droits de l'individu ne sont nullement lésés par la communauté de nationalité des époux. Conserver sa condition à la Française qui épouse un étranger serait lui sacrifier inutilement l'étrangère qui épouse un Français, c'est-à-dire la femme d'un Français ; et ce serait aussi vouloir soumettre le mari étranger à la juridiction de nos lois françaises par l'intermédiaire de la femme française.

CONCLUSION

Nous voyons, d'après l'étude que nous venons de faire, que la thèse de la réforme des articles 12 et 19 du Code Civil repose sur des arguments peu convaincants. Que ce soit au point de vue international, national, familial ou individuel, il convient que la femme ait la même nationalité que son mari.

L'individu aspire au bonheur. Dans le mariage, ce bonheur ne saurait être cherché dans la liberté de chaque époux et dans son indépendance vis-à-vis de son conjoint. Tout au contraire, c'est l'union de la famille, la bonne entente entre la femme et le mari, qui assure à l'épouse son plus grand bonheur et ses meilleures joies.

Le mariage doit donc être l'association la plus intime qui puisse exister entre deux individus, et cette étroite union exige pour ses membres une nationalité commune.

L'unité de la famille assure sa force ; et précisément la Nation a intérêt à compter des familles fortes, car elle est composée de familles. Qu'arriverait-il d'une Nation au sein de laquelle la famille, qui en est l'âme, se disloque et se désagrège !

La Nation, enfin, a intérêt à vivre en bonne intelligence avec ses voisines. La plupart de ces législations étrangères

donnent à la femme la condition de son mari, et notre Code Civil s'accorde donc parfaitement avec elles sur ce principe de dénationalisation de la femme qui épouse un étranger.

Cependant, nous ne pouvons méconnaître certaines législations — en petit nombre, il est vrai — qui conservent à la femme sa nationalité d'origine. L'article 19 de notre Code Civil a prévu le cas (1), en ce qui concerne le mariage d'une Française avec un étranger : la Française qui épouse un étranger, ne perd sa nationalité que si elle acquiert celle de son mari. Mais il n'a pas été touché à l'article 12 qui continue à donner la qualité de Françaises à des étrangères qui n'ont pas perdu leur nationalité dans leur patrie d'origine. Pour remédier à cet inconvénient, il suffirait de rédiger ainsi le paragraphe 1er de l'article 12 :

> « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari, à moins que sa loi nationale ne lui ait conservé sa nationalité d'origine après son mariage avec un étranger ».

Cette mesure se concilie parfaitement avec les modifications éventuelles que peuvent subir les législations étrangères. Si ces législations marquent un progrès en donnant à la femme la condition de son mari, l'exception prévue devient inutile et l'étrangère qui a épousé un Français prend nécessairement la nationalité française. Si, au contraire, ces législations persistent à conserver à la femme sa nationalité d'origine, l'exception joue, et la femme qui a déjà

(1) Article 19 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889.

sa nationalité étrangère, ne s'en voit pas encore imposer une autre par la loi française.

La législation concernant la nationalité de la femme mariée serait ainsi complète, si nous ne traversions malheureusement une grave crise de natalité. La population du pays, déjà si éprouvée par la guerre, souffre encore d'une diminution du nombre des naissances. La Nation Française a donc besoin de tous ses enfants. Aussi doit-on essayer de récupérer les Françaises mariées avec les étrangers.

Tout d'abord il faut s'efforcer de faire rentrer dans la communauté nationale la Française qui a épousé un étranger et dont le mariage a été dissous soit par la mort du mari, ou le divorce. Pour cela, la simple naturalisation, avec ses exigences et ses délais, ne saurait s'appliquer. Cette femme est une Française de naissance qu'il est inutile de soumettre aux épreuves préliminaires de la naturalisation : son attachement à la France est suffisamment prouvé. C'est ce qu'a très bien compris la législation de 1889 (art. 19, C. Civ.) qui permet à cette femme veuve ou divorcée de recouvrer la qualité de Française, pourvu qu'elle rentre en France et s'y fixe. Si le mari est mort, la qualité de Français peut être accordée aux enfants mineurs par le même décret de réintégration : le mari chef de la famille a disparu — chose qui ne se produit pas à la suite du divorce — les enfants n'ont plus que leur mère et il est préférable qu'ils aient la même condition qu'elle.

La femme qui a perdu la qualité de Française à la suite de son mariage avec un étranger obtient donc facilement sa réintégration. Cependant cette réintégration ne doit

être possible qu'après la dissolution du mariage. Il ne faudrait pas que des considérations d'ordre national fassent perdre de vue l'intérêt familial. Tant que le mariage dure, il existe entre le mari et la femme des rapports juridiques qui ne peuvent qu'obéir à une seule législation sous peine d'entraîner la désunion du ménage. Il ne saurait donc être question d'accorder à la femme simplement séparée de corps le droit de reprendre sa nationalité d'origine, ainsi que le voulait un projet de loi — repoussé d'ailleurs — déposé au Sénat par M. Viviani le 22 Décembre 1916.

Notre législation actuelle est donc satisfaisante en ce qui concerne la réintégration dans la qualité de Française de la femme qui a perdu cette nationalité à la suite de son mariage avec un étranger. Mais ne pourrait-on pas — sans attendre la dissolution du mariage — attirer à la nationalité française le mari en même temps que la femme ?

L'article 8, § 5, du Code Civil, prévoit pour l'étranger qui a épousé une Française, une naturalisation spéciale, après une année de domicile autorisé. Sans doute, sa femme et ses enfants peuvent accéder à la qualité de Français en même temps que lui (art. 12) et réaliser ainsi l'unité de nationalité dans la famille. Mais cette acquisition de la nationalité française ne peut avoir lieu qu'après un an de mariage. Le statut du ménage est donc soumis pendant un an la loi étrangère, puis il devient ensuite justiciable de la législation française. Cette mesure peut être préjudiciable aux intérêts des époux et compromettre le bon fonctionnement de l'association conjugale. Des opérations peuvent avoir été engagées, et même se trouver encore en cours, sous l'empire de la loi étrangère. Or, du fait de leur accession à la nationalité française, les époux

perdent le bénéfice de cette législation étrangère. Il y a là une perturbation de leur condition qui peut entraîner des résultats fâcheux.

Il est donc nécessaire de supprimer ce délai d'un an et de permettre au mari et à la femme de devenir Français aussitôt après le mariage. La Française qui épouse un étranger suivra la condition de son mari et deviendra étrangère, conformément à l'article 19. Mais la loi française offrira ensuite au mari et à la femme la possibilité de devenir Français tous deux.

Nous proposons donc l'adjonction du texte suivant à l'article 19 du Code Civil :

> « La femme Française qui a cessé de l'être à la suite de son mariage avec un étranger, et le mari étranger de celle-ci, pourront, s'ils le le demandent, obtenir la qualité de Français sans condition de stage ni de délai ».

Vu :
Le Président de la Thèse,
PIERRE LOUIS-LUCAS.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. DESLANDRES.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 27 Novembre 1925.
Le Recteur de l'Université de Dijon,
A. TERRACHER.

IMP. MASSEBEUF, 69, RUE CONDORCET — DIJON

BIBLIOGRAPHIE

AUDINET. — *De l'effet du mariage sur la nationalité de la femme.* Journal du Droit International privé. 1920.

BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES FOURCADE. — *Traité de droit civil. Des personnes.* Librairie du Recueil Sirey-Larose — Paris, 1896.

BLONDEAU. — *La femme belge qui a épousé un Français peut-elle demander la transformation de sa sépation de corps en divorce ?* Revue de droit Français et étranger. 1845.

CLUNET — *La Française devenant étrangère par le mariage.* Journal du droit international privé. 1919.

DESPAGNET. — *Précis de droit international privé.* Paris — Larose, 1898.

Giulio DIENA. — *La capacité de la femme d'après la nouvelle législation italienne.* Journal du droit international privé, 1920.

GEOUFFRE DE LAPRADELLE. — *De la nationalité d'origine.* Paris, 1893.

Levy-Ullmann. — *Rapport à la Société d'étude législative.* Bulletin de la Société d'étude législative. 1918.

Ouzélatz. — *Des réformes à apporter au Code Civil en ce qui concerne le mariage des Françaises avec les étrangers.* Thèse, Dijon, 1920.

Pillet et Niboyet. — *Traité de Droit International privé.* Paris, Tenin, 1924.

Planiol. — *Traité élémentaire de Droit Civil.* Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence — Paris, 1922, 9e édition.

Ripert. — *Le changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains.* Journal du Droit International privé, 1920.

Sauteraud. — *Du changement de la nationalité en France par le mariage.* Journal du Droit International privé, 1918.

Sauteraud. — *Du maintien de la nationalité d'une Française qui épouse un étranger.* Revue politique et Parlementaire, 1919.

Valery. — *Manuel de Droit International privé.* Fontemoing et Cie, éditeurs, Paris, 1914.

Weiss. — *Traité théorique et pratique de Droit International privé.* Paris, Larose, 1892-1905.

Zeballos. — *La nationalité au point de vue de la législation comparée et du droit privé humain.* Paris, Tenin, 1916.

PÉRIODIQUES

Bulletin de la Société d'études Législatives. Paris, Rousseau.

Journal du Droit International privé. Paris, Marchal et Godde.

Journal Officiel.

Recueil périodique Dalloz.

Revue de Droit Français et Etranger. Paris, Joubert.

Revue de Droit International privé et de Droit Pénal International. Paris, Larose et Tenin.

Revue Politique et Parlementaire. Paris, A. Colin.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 7

PREMIÈRE PARTIE. — **Les Législations contemporaines** 13

I. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES 14

a) *Législations qui donnent à la femme la nationalité de son mari sans condition* 14

b) *Législations qui ne font perdre à la femme sa nationalité que si la loi du mari lui confère sa nationalité* 16

c) *Législations qui ne font perdre à la femme sa nationalité que sous des conditions spéciales*..... 18

d) *Législations qui conservent à la femme sa nationalité*..... 20

e) *Législations qui ne contiennent pas de dispositions législatives expresses sur la nationalité de la femme* 23

II. LÉGISLATION FRANÇAISE..... 25

DEUXIÈME PARTIE. — **Les tendances modernes.** 29

I. Les idées..... 30

II. Les projets de lois..... 33

TROISIÈME PARTIE. — **Discussion et appréciation des arguments opposés**..... 47

I. De l'intérêt International..... 48

II. De l'intérêt de la Nation 52

III. De l'intérêt de la Famille..... 57

IV. De l'intérêt de l'Individu..... 70

CONCLUSION..... 83

BIBLIOGRAPHIE..... 89